

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1990

- 8 mars — Décret No 90-23 ordonnant la publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'organisation maritime internationale, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif. 279
- Pour les textes de la Convention et du Protocole, voir le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.*
- 8 mars — Décret No 90-24 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Sénégal. 279
- 16 mars — Décret No 90-24 bis portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 279
- 20 mars — Décret No 90-26 portant nomination du directeur de la production animale. 280
- 20 mars — Décret No 90-27 portant nomination du directeur de la météorologie nationale. 280
- 28 mars — Décret No 90-28 portant nomination du directeur régional de développement rural. 280

- 21 mars — Décret No 90-29 mettant fin à la participation de France-Cables et Radio dans la société autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT). 280
- 22 mars — Décret No 90-30 portant nomination d'un notaire. 281
- 22 mars — Décret No 90-31 portant nomination d'un notaire. 281
- 26 mars — Décret No 90-33 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 281
- 3 avr. — Décret No 90-39 rapportant l'article 2 du décret No 86-219 du 10 décembre 1986. 281
- 4 avr. — Décret No 90-41 portant nomination d'un Greffier en chef au Tribunal de première Instance de première classe de Lomé. 282
- 4 avr. — Décret No 90-42 portant nomination d'un Greffier en chef près la Cour d'Appel de Lomé. 282

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

1990

- 12 mars — Arrêté No 21/INTS-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Préfectures. 282
- 19 mars — Arrêté No 23/INTS-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Communes. 282
- 29 mars — Arrêté No 32/INTS-CGP portant mise à la retraite proportionnelle dans corps des gardiens de préfecture. 282

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 2 avr. — Décision No 324/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER). 282
- 2 avr. — Décision No 325/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'hôtel Méridien Diarama de Dakar. 283

2 avr. — Décision No 326/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'ASECNA.	283
2 avr. — Décision No 327/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA.	283
2 avr. — Décision No 328/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.).	283
2 avr. — Décision No 329/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur et de la sécurité.	283
2 avr. — Décision No 330/MEF/FCS accordant une subvention à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.	283
2 avr. — Décision No 331/MEF/FCS accordant une subvention à l'hôtel du 2 Février.	283
2 avr. — Décision No 334/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).	283
2 avr. — Décision No 335/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais (SGMRPT).	284
2 avr. — Décision No 336/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière de KARA (C.R.E.O.-KARA).	284
2 avr. — Décision No 337/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire (CHU) campus de Lomé.	284
2 avr. — Décision No 338/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé.	284
2 avr. — Décision No 339/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacaoill (CCL).	284
3 avr. — Décision No 340/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique	284
4 avr. — Décision No 344/MEF-MENRS accordant une subvention à l'école normale supérieure d'Atakpamé.	284

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans le cadre des fonctionnaires de la fonction publique, titularisations, détachements, changement de cadre, révocations, rappel à l'activité, nomination des assesseurs, reprise de services, augmentation de salaires, licenciement arrêté rapporté portant révocation et rectificatif à un arrêté portant admission au concours direct.	284
--	-----

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

4 avr. — Arrêté No 1/MET/DPCEF portant réglementation de la circulation et de la l'entreposage des sciages et produits ligneux sur le territoire national.	302
---	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 mars — Arrêté No 17/PR-MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	302
--	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 mars — Arrêté No 159/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BIRAMAH Baba-Toudé.	303
15 mars — Arrêté No 160/MEF/CR accordant allocations familiales à M. ATTISO Komla (Grégoire).	303
15 mars — Arrêté No 164/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAMESSI Amavi Zoka.	303
19 mars — Arrêté No 166/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKELA Dahani.	303
19 mars — Arrêté No 167/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. KPADE Kodjovi.	304

19 mars — Arrêté No 168/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPODAR Anani Sénam.	304
19 mars — Arrêté No 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAWA Esso.	304
19 mars — Arrêté No 170/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. ISSIFOU Mamah Bayor.	305
19 mars — Arrêté No 171/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EKOUELE Komlavi Agbewonou.	305
19 mars — Arrêté No 172/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ATTIVOR Yawo medewodzi.	305
19 mars — Arrêté No 173/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme HANTZ Biawolaa Amévi, épouse AMIANYO.	305
19 mars — Arrêté No 174/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Comlan Agoudah.	306
19 mars — Arrêté No 175/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPAMA Akpéga Irrétikpa.	306
19 mars — Arrêté No 176/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. APEDO Komlan.	306
19 mars — Arrêté No 177/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEDOME Kokou Yovogan.	306
26 mars — Arrêté No 178/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BODJONA MIZA Toyou.	306
26 mars — Arrêté No 179/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADODO Afandemon.	307
26 mars — Arrêté No 180/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOR-AFEMENUSUI Kokou Mawusée.	307
28 mars — Arrêté No 182/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MORTANT Fafanyo Sowonou.	308
29 mars — Arrêté No 183/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKLO Kwasi Messa.	308
29 mars — Arrêté No 184/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEDJAGNI Adjilwou Mensah.	308
29 mars — Arrêté No 185/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MIVENDOR Ayitévi Kéveto.	308
30 mars — Arrêté No 187/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBETEGLO Akakpovi.	308
30 mars — Arrêté No 188/MEF/CR portant augmentation du taux de majoration pour enfants à M. DACEY Gomowou Kwasi Mawuli.	309
30 mars — Arrêté No 189/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Kodjo Mawuli.	309
Arrêté No 356/MEF/CR du 25 septembre 1978 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMIDOU Tchanilé (rectificatif).	309

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant résultats des concours généraux.	310
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux d'extension des bureaux de la direction générale des impôts à Lomé).	311
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande d'immatriculation).	311
Avis nécrologique.	317
Avis de perte de Titre Foncier.	318
BALTEX (Bilan au 30 septembre 1989.	318
ECOBANK - TOGO (Bilan au 30 septembre 1989.	318

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 90-23 du 8 mars 1990 ordonnant la publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'organisation maritime internationale, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-01 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'organisation maritime internationale, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif,

D E C R E T E :

Article premier — La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 par l'organisation maritime internationale, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif et dont les instruments de ratification ont été déposés le 9 février 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-24 du 8 mars 1990 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kondi Agba, professeur agrégé de médecine-vétérinaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Sénégal.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-24/bis du 16 mars 1990 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises « Aigle 90 », les officiers français ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger.

à la dignité de grade d'officier

Général de division Guignon Michel — sous-chef opérations de l'état-major des armées françaises.

au grade de commandeur

Colonel Roques Gérard Antoine — armée de terre.

Colonel Lardy Robert Jacques Fernand — armée de l'air.

au grade d'officier

Lieutenant-colonel Viville Clément Antoine — armée de terre.

Lieutenant-colonel Kuntzmann Raymond — armée de terre.

Lieutenant-colonel Rémy Bernard Guy — armée de l'air.

Lieutenant-colonel Klein Patrice Eugène — armée de l'air.

Lieutenant-colonel Brault Bernard Marie André — armée de l'air.

Lieutenant-colonel Beaudon Alain Alphonse — armée de terre.

Capitaine de Corvette Bouteiller Renaud François officier de marine.

Médecin-commandant Buisson Philippe — chirurgien à l'hôpital d'instruction des armées Robert Picque — Bordeaux

au grade de chevalier

Capitaine Paoli Jean-Laurent — armée de l'air

Capitaine Govin Denis — armée de l'air

Capitaine Georges Fernand — armée de terre.

Capitaine Mercury Jean-Luc — armée de terre.

Capitaine Ambroise Philippe — armée de terre.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-26 du 20 mars 1990 portant nomination du directeur de la production animale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et l'organisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kuwadan Akwetey, ingénieur-agronome de classe exceptionnelle n° mle 004793-T est nommé directeur de la production animale en remplacement de M. Amegavie Kobla.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-27 du 20 mars 1990 portant nomination du directeur de la météorologie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

D E C R E T E :

Article premier — M. Egbaré A. Awadi, ingénieur-agronome-météorologue de 1re classe 1er échelon (catégorie A1) est nommé directeur général de la météorologie nationale, en remplacement de M. Ahianlégbédji Légbakokoè admsi à la retraite.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-28 du 20 mars 1990 portant nomination du directeur régional de développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

D E C R E T E :

Article premier — M. Aouissa Sama, ingénieur principal des travaux agricoles de 2e classe (catégorie A2) est nommé directeur régional du développement rural de la région centrale, en remplacement de M. Laodjossondo Kédétéhe Pamazie.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-29 du 21 mars 1990 mettant fin à la participation de *France-Cables et Radio* dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (*SATELIT*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;

Vu les décrets n°s 85-12 du 14 février 1985 et 89-02 du 4 janvier 1989 portant renouvellement de la participation de France-Cables et Radio dans la société SATELIT ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est mis fin à la participation de France-Cables et Radio dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) pour compter du 25 février 1990.

Art. 2 — Les modalités d'indemnisation de France-Cables et Radio seront définies par arrêté interministériel.

Art. 3 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général Gnassingbé EYADEMA

Lomé, le 21 mars 1990

DECRET n° 90-30 du 22 mars 1990 portant nomination d'un notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988 portant création de quatre nouveaux offices de notaire ;

Vu la requête de l'intéressée en date du 5 février 1988, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — Mme Essie Essien, née Djabaku, est nommée notaire à Lomé et titulaire du 8e office créé par le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, Mme Essie Essien, née Djabaku devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'Appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-31 du 22 mars 1990 portant nomination d'un notaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 89-30 du 1er mars 1989 portant création d'un douzième office de notaire à Lomé ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 8 septembre 1988,

DECRETE :

Article premier — M. Dovi Batékoué, né le 26 juin 1940 à Aného (préfecture des Lacs), est nommé notaire et titulaire du douzième office créé par le décret n° 89-30 du 1er mars 1989 susvisé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Dovi Batékoué devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé. Il devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'Appel et prêter serment devant cette Cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-33 du 26 mars 1990 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo du 23 au 28 mars 1990, les personnalités ci-après de la délégation de la commission des affaires étrangères de l'assemblée nationale française, sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

au grade d'officier

M. Lorgeoux Jeanny — député-maire de Romorantin Loir et Cher (P. S.)

M. Ehrmann Charles — député des Alpes-Maritimes (U.D.F.)

M. Delehedde André — député du Pas-de-Calais (P.S.)

M. Lagorce Pierre — député de la Gironde (P. S.)

M. Barate Claude — député des Pyrénées Orientales (R.P.R.)

au grade de chevalier

M. Antoine Michel — administrateur de l'assemblée nationale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-39 du 3 avril 1990 rapportant l'article 2 du décret n° 86-219 du 10 décembre 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-219 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, pour compter du 26 février 1990, l'article 2 du décret n° 86-219 du 10 décembre 1986 portant nomination de M. Nakou Sényo, administrateur-civil, en qualité de sous-préfet de l'Avé.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 avril 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-41 du 4 avril 1990 portant nomination d'un greffier en chef au tribunal de première instance de première classe de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-103 du 2 avril 1962 fixant le statut particulier des cadres du personnel judiciaire ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Djoua Tchapou Ba-Sina, greffier de 1re classe, 2e échelon, est nommé greffier en chef au tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-42 du 4 avril 1990 portant nomination d'un greffier en chef près la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-103 du 2 avril 1962 fixant le statut particulier des cadres du personnel judiciaire ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ayika Foli Koffi, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, est nommé greffier en chef près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 21/INTS/SG/DSTCL du 12-3-90 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio, de Haho, de l'Ogou, d'Amou, de Wawa, de Tchaoudjo, de Tchamba, de Sotouboua, de Bassar, de Kloto, d'Assoli, de la Kozah, de Doufelgou, de la Binah, de la Kéran, de l'Oti et de Tône, gestion 1990 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1989, pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1990 jusqu'à l'approbation du budget primitif gestion 1990.

Arrêté n° 23/INTS/SG/DSTCL du 19-3-90 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, d'Aného, de Tsévié, de Vogan, de Tabligbo, de Notsè, d'Atakpamé, de Kpalimé, d'Amlamé, de Badou, de Sotouboua, de Sokodé, de Tchamba, de Bassar, de Bafilo, de la Kara, de Niamtougou, de Pagouda, de Kanté, de Sansanné-Mango et de Dapaong, gestion 1990 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1989 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1990 jusqu'à l'approbation du budget primitif gestion 1990.

Retraite

Arrêté n° 32/INTS-CGP du 29-3-90 — A compter du 1er avril 1990, le gardien de préfecture de 1re classe Tamekloe Koffi, mle 537 de la classe de recrutement 1974, du détachement de Kara, est mis à la retraite proportionnelle à l'issue d'un conseil de discipline. L'intéressé totalise 15 ans 11 mois et 07 jours de service effectif dans le corps.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

Il est rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 1er avril 1990.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 324/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.700.270.70 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 325/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit de l'hôtel Méridien Diarama de Dakar, de la somme de deux cent quatre vingt douze mille cent cinquante (292 150) francs CFA en règlement des frais d'hébergement de la délégation togolaise au 3e sommet de la francophonie qui s'est déroulé du 1er au 13 mai 1989 à Dakar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9525/00 00 10-80 ouvert à la B.I.C.I.S. au nom de l'hôtel Méridien Diarama Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subventions

Décision n° 326/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de cent dix millions deux cent soixante quinze mille deux cent trente cinq (110 275 235) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1er trimestre : 27 568 809 3e trimestre : 27 568 809
2e trimestre : 27 568 809 4e trimestre : 27 568 808

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 327/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de trois cent cinq millions cent soixante six mille trois cent vingt trois (305 166 323) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 9030631550107 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé suivant les détails ci-après indiqués :

1er trimestre : 76 291 580 3e trimestre : 76 291 581
2e trimestre : 76 291 581 4e trimestre : 76 291 581

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 328/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 023-U ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 329/MEF/FCS du 2-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, un crédit de cent neuf millions deux cent cinquante mille (109 250 000) francs CFA pour la préparation des élections législatives de mars 1990.

Cette somme sera mandatée et virée dans un compte de dépôt au trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 330/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFA accordée à la pouponnière de Tokoin pour son fonctionnement au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 300 200 41 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 23, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 331/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA est accordée à l'hôtel du 2 Février au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée en trois tranches égales de cent millions (100 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 051 ouvert au trésor public au nom du ministère de l'environnement et du tourisme suivant les échéances ci-après mentionnées :

1re tranche fin mars 1990

2e tranche fin juin 1990

3e tranche fin septembre 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 334/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre vingt dix millions (190 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) à Lomé au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante sept millions cinq cent mille (47 500 000) francs CFA et virée au compte n° 60144 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 335/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cent soixante quinze millions (175 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais (SGMRPT) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit quarante trois millions sept cent cinquante mille (43 750 000) francs CFA et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 336/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent mille (5 200 000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière de Kara (C.R.E.O.-Kara) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3250 005 ouvert à la U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 337/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire (C.H.U.) campus de Lomé au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit cent millions (100 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 426 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 338/MEF/FCS du 2-4-90 — Une subvention de cinq cent soixante millions (560 000 000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lomé au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit cent quarante millions (140 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 50 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 339/MEF/FCS du 2-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante quatre millions cinq cent mille (44 500 000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacaveli (CCL) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit vingt deux millions deux cent cinquante mille (22 250 000) francs CFA et virée au compte n° 125 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 340/MEF/FCS du 3-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, un crédit de dix millions (10 000 000) de francs CFA en vue d'équiper le service de gynéco-obstétrique du C.H.U. de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision interministérielle n° 344/MEF-MENRS du 4-4-90 — Une subvention de (15 000 000) de francs CFA quinze millions CFA est accordée à l'école normale supérieure d'Atakpamé pour participation de l'Etat aux frais de nourriture des élèves-professeurs de janvier à décembre 1990 soit 12 mois.

Le montant total de cette allocation scolaire sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 054 ouvert dans les livres du trésorier-payeur au profit de l'école mentionnée ci-dessus.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1990, section 27, chapitre 37, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 207/MTFP du 26-3-90 Mlle Pedro Bayi, n° mle 021124-N, agent permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle I, promotion 1986-1989 (option : administration générale), est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 15 septembre 1989 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 37, chapitre 11 du budget général).

TITULARISATIONS

Arrêté n° 150/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
Corps : Administrateur civil, catégorie : A1					
Titularisation dans le grade : Administrateur civil 1er échelon, indice 1300					
021625-K	Lebke Abele	N 00061 du 19-01-89	26-09-88	26-09-89	26-09-88
Titularisation dans le grade : Administrateur civil 2e échelon, indice 1450					
035911-R	Bawa Moutarou	N 00039 du 09-01-89	16-01-89	16-01-90	16-01-89
Corps : Attaché d'administrat., catégorie : A2					
Titularisation dans le grade : Attaché d'administrat. de 2e classe 1er échelon, indice 1100					
035563-M	Fofana Tourimikassa-Adakaberry	N 00792 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035619-D	Amega Epu Komlanvi	N 00792 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035620-N	Wodibalana Koussal	N 00792 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035851-M	Dedjeh Yawo	N 01029 du 05-12-88	07-09-88	07-09-89	07-09-88
035879-Z	Bale Debaba	N 00085 du 30-01-89	06-10-88	06-10-89	06-10-88
Titularisation dans le grade : Attaché d'administrat. de 2e classe 2e échelon, indice 1200					
035618-U	(Ayéva Gibrila	N 00792 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Secrétaire de direction, catégorie : A2					
Titularisation dans le grade : Secrétaire de direction 2e classe 1er échelon, indice 1100					
035846-Y	Lomba M'Gbenta	N 01022 du 01-12-88	01-08-88	01-08-89	01-08-88
Corps : Secrétaire d'administration, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, indice 0750					
014320-J	Tudiza Kossi Dodzi	N 01044 du 12-12-88	25-07-88	25-07-89	25-07-88
035633-T	Bali Kondo	N 00693 du 08-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035671-R	Konou Kouwonou Madoula	N 00693 du 08-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, indice 0850					
035621-X	Kpetemey Koffi Miwononvi	N 00693 du 08-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Comptable, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Comptable de 2e classe 1er échelon, indice 0750					
035616-A	Koumassi Kokou	N 00717 du 09-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035848-J	Kamassa Kodjo Wolali	N 01030 du 05-12-88	08-09-88	08-09-89	08-09-88
Corps : Comptable mécanographe, catégorie : C					
Titularisation dans le grade : Comptable mécanographe 2e classe 2e échelon, indice 0600					
035617-K	Mensah Dédévi Kafui	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---

Arrêté n° 151/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Contrôleur du travail, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Contrôleur du travail 2e classe 1er échelon, indice 0750

012167-Z	Bawoe Madjor	N 00892 du 25-10-88	01-08-88	01-08-89	01-08-88
----------	--------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 152/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur radiodiffusion, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Ingénieur radiodiffusion de 2e classe 1er échelon, indice 1300

035785-K	Amouzou Koffi Ehiokadey Adjramanoy	N 00709 du 09-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	---------------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Ingénieur trav. rad. TV. cine, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Ingénieur trav. rad. TV. cine 1er échelon, indice 1100

035908-N	Akoumah Adotui Efui	N 00680 du 21-08-89	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	---------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 153/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Contrôleur trésor, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Contrôleur trésor de 2e classe 1er échelon, indice 0750

022474-L	Kinefe Egom Afeindou, EP Tatcho	N 01240 du 14-12-87	01-09-87	01-09-88	01-09-87
023621-X	Yendime Pakidame	N 00281 du 12-04-89	21-09-88	21-09-89	21-09-88

Arrêté n° 154/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Agent assiette impôts, catégorie : C

Titularisation dans le grade : Agent assiette impôts 2e classe 2e échelon, indice 0600

035614-Q	Tchagnaou Ouro-Bang'na	N 00791 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 155/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Gardien de la paix, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Gardien de la paix 1er échelon, indice 0270

035133-F	Ali Tabona Kpandja	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035137-K	Negue Kokou	N 00384 du 21-04-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035171-V	Kazia Tchamdja	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035175-H	Gbambara Bawa	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035192-S	Labadani Aboudoukafadou	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035201-T	Kpouou Toi	N 00523 du 18-06-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035327-Z	Tchalla Bedessem	N 00860 du 07-09-87	01-06-86	01-06-87	01-06-86
035371-M	Awade Komlan	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
035372-W	Awesso Eyawe	N 01066 du 28-10-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 156/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Médecin, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Médecin 2e échelon, indice 1450

035873-T	Kombaté-Noudjo Dinnuy	N 01043 du 12-12-88	04-10-88	04-10-89	04-10-88
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Assistant médical, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Assistant médical 2e classe 1er échelon, indice 1100

035640-A	Kpogno Kokouvi Kossi	N 00673 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Infirmier d'Etat, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Infirmier d'Etat 2e classe 1er échelon, indice 0750

028376-S	Tchadjéi Ali	N 01447 du 14-12-84	01-07-81	01-07-82	01-07-81
035649-B	Abotchi Koffi Mawuéné	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035757-F	Pana Esso-Ayo	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035790-G	Lossah Kokoè Kafui, EP, Kpotsra	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035807-Z	Meba Toumie Patouani	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035810-U	Ahiakpor Kafui Massan, EP, Issa	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035847-H	Bodjona Yaoua Manatom	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Corps : Sage-femme, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Sage-femme 2e classe 1er échelon, indice 0750

035635-M	Anidou Mondo Padawounam, EP Assoli	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035818-L	Koumedjro Afiavi Djatougbe, EP Bali	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035850-C	Doumegna Abravi Djigbodi	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Corps : Infirmier adjoint, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Infirmier adjoint 3e échelon, indice 0350

035637-F	Karsa Kossiwa Smanda, EP Kanta	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	-----------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Agent promotion/Animation sociales, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Agent promo-Animation sociales 2e classe 1er échelon, indice 0750

035646-G	M'Belou Tchaa Eyou-Guewe	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	-----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---

Corps : Accoucheuse auxiliaire, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Accoucheuse auxiliaire adjoint 3e échelon, indice 0350

035680-J	Adjoto Yawa Setsofia, EP Badatana	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035806-Q	Yassim Kobli, EP Siladin	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035819-V	Mologa Argba Affi Lidataba, EP Homaw	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035852-W	Pignandi Padadoname	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Arrêté n° 157/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Professeur, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur 3e classe 1er échelon, indice 1300

034940-W	Kpogo Ayao Adodo	N 00047 du 19-01-87	27-10-86	27-10-87	27-10-86
----------	------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 1er échelon, indice 1300

029436-E	Akakpo Messan Ata-Kpesu	N 01022 du 20-06-83	01-07-81	01-07-82	01-07-81
031961-T	Adri Yawo Ametepe	N 00558 du 31-03-83	21-01-82	21-01-83	21-01-82
034222-Q	Tchara Kouma	N 01849 du 05-12-85	20-09-85	20-09-86	20-09-85

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 2e échelon, indice 1450

034652-W	Lebikaza Koyenzi Kézié	N 01083 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Professeur ens. supér., catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. supér. 3e classe 1er échelon, indice 1300

035835-D	Jassor Essogoye Kadanga	N 00824 du 23-06-81	16-02-81	16-02-82	16-02-81
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Titularisation dans le grade : Professeur ens. supér. 3e classe 2e échelon, indice 1450

035894-Y	Aïssah Tembe, EP Assih	N 00670 du 05-09-88	16-08-88	16-08-89	16-08-88
035896-J	Agbossou Komi Akpe	N 00670 du 05-09-88	16-08-88	16-08-89	16-08-88
035899-M	Nuto Yaovi	N 00670 du 05-09-88	16-08-88	16-08-89	16-08-88
035903-Z	Aidam Atsou	N 00670 du 05-09-88	16-08-88	16-08-89	16-08-88
035909-X	Edorh Hokameto Menouko Therezizili	N 00670 du 05-09-88	16-08-88	16-08-89	16-08-88

Arrêté n° 158/MTFP du 7-3-90 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont subi avec succès les épreuves de leur examen professionnel de titularisation, sont titularisés dans les conditions suivantes :

Corps : Professeur C. E. G., catégorie : A2

Nature de l'examen : Certificat d'apt. au professorat CEG (CAP-CEG) examen

Arrêté N° : 00013 MEN-RS du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	----------------	---	-------------------------------------	--

Titularisation dans le grade : Professeur CEG 3e classe 1er échelon, indice 1100

035805-F	Legonou Koffi	N 00883 du 18-10-88	01-06-88	01-06-88
035864-S	Sodjinou Koffi Yoemoule	N 00883 du 18-10-88	01-06-88	01-06-88

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. prof. CET (CAP-CET Examen)

Arrêté N° : 90-95 METF du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

Titularisation dans le grade : Professeur C.E.G. 3e classe 1er échelon, indice 1100

033349-P	Folligan Kué Hémazo	N 00922 du 28-05-85	01-10-84	01-01-88
----------	---------------------	---------------------	----------	----------

Corps : Instituteur, catégorie : B

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédagogique (CAP-Examen)

Arrêté N° : 00008 MEN-RS du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon, indice 0750

033545-T	Etsè Kossi Inale	N 00797 du 03-05-83	03-10-83	01-01-88
033576-A	Koumassou Kokou Gagnaglo	N 00797 du 03-05-83	03-10-83	01-01-88
033955-M	Amaglo Kossivi	N 00694 du 08-04-85	01-02-85	01-01-88
034706-U	Semedo Koffi Sewonou	N 01083 du 30-10-86	16-09-86	01-01-88
034771-M	Essey Kossi Gamavo	N 01083 du 30-10-86	12-09-86	01-01-88
034784-S	Tchedeli Kalessa	N 01083 du 30-10-86	03-10-86	01-01-88

Arrêté N° : 00012 MEN-RS du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

023916-E	Kouévi Têko Mawuto	N 01329 du 29-12-78	11-09-78	01-01-88
024140-W	Gumenu Kudzo Kumah	N 01170 du 23-08-82	01-07-81	01-01-88
024157-P	Houngbedji Dossouvi Kouassi	N 01329 du 29-12-78	27-09-78	01-01-88
024421-P	Edoh Agbewanou	N 00242 du 07-02-80	01-08-79	01-01-88
024485-X	Konte Watarma	N 00770 du 25-04-83	01-07-82	01-01-88
024491-V	Toiba Koua Madowakoum	N 01130 du 16-11-78	23-10-78	01-01-88
024602-U	Messan Taffuney Ayité	N 01304 du 26-12-78	03-11-78	01-01-88
024752-S	Sossougan Kodjo Fayiko	N 01304 du 26-12-78	10-11-78	01-01-88
026853-F	Tchakinguena Gnirou Essossina	N 00989 du 13-07-81	01-07-80	01-01-88
027062-Y	Megbenya K. Agbeko Folly	N 00026 du 07-01-80	17-09-79	01-01-88
027129-B	Wletou Komlan Ametepe	N 00234 du 21-01-85	01-07-84	01-01-88
027135-H	Zekpa Apote Lolonyo	N 00026 du 15-01-79	17-09-79	01-01-88
027315-D	Agbobli Kodjovi Masso	N 01085 du 26-11-79	05-10-79	01-01-88
028860-E	Assiobo Kossi	N 00919 du 14-07-82	01-07-81	01-01-88
029014-Q	Azindje Messan Kpakpo	N 01028 du 06-08-82	01-11-81	01-01-88
029921-T	Hayatama Babatéa	N 00914 du 14-07-82	01-07-81	01-01-88
031035-D	Ehon Kossikouma Agbegnigan	N 01061 du 30-06-83	01-07-82	01-01-88
031275-D	Daro Abakassia	N 01061 du 30-06-83	01-07-82	01-01-88
031510-Q	Aguiar Olaytan	N 00399 du 06-04-82	10-11-81	01-01-88
031516-N	Awesso Abacko Simm Masseani	N 00249 du 15-03-82	10-11-81	01-01-88
031528-J	Togbetsè Amèvi Elom	N 00249 du 15-03-82	10-11-81	01-01-88

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	-----------------	--	-----------------------------	---

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon, indice 0750

031543-R	Tchamdja Kodjo	N 00561 du 03-05-82	11-11-81	01-01-88
031556-W	Katon Colley Guidjinon	N 00935 du 19-07-82	12-11-81	01-01-88
031585-K	Trimoa Koffi Essokahouna	N 00341 du 22-03-82	13-11-81	01-01-88
031611-D	Koene Adjao, EP Atti	N 00399 du 06-04-82	16-11-81	01-01-88
031634-U	Fadjoh Kokouvi	N 00249 du 15-03-82	17-11-81	01-01-88
031653-F	Ankrah Moevi Amezotchi Aklam Viot	N 00249 du 15-03-82	19-11-81	01-01-88
031667-V	Kpomblekou Kouadio Kodzo	N 00341 du 22-03-82	20-11-81	01-01-88
031678-Q	Hlontor Etsri Ekou	N 00249 du 15-03-82	23-11-81	01-01-88
031788-E	Afemanyo Agbenowosi	N 00394 du 05-04-82	14-12-81	01-01-88
031924-N	Kalepe Atsou	N 00341 du 22-03-82	05-01-82	01-01-88
032872-J	Hom-Guena Bayouma Mafadabah	N 00399 du 06-04-82	30-09-82	01-01-88
033298-L	Melna Djawa Sagah	N 00463 du 11-03-83	31-12-82	01-01-88
033300-E	Abiyi Akoua Awedeou	N 00319 du 24-02-83	03-01-83	01-01-88
033305-T	Adoyi Lamy	N 00319 du 24-02-83	03-01-83	01-01-88
033338-U	Botossi Atekeyou	N 00319 du 24-02-83	03-01-83	01-01-88
033369-B	Koublanou Akoko, EP Hounsime	N 00463 du 11-03-83	03-01-83	01-01-88
033411-D	Tabadi Sanda	N 00210 du 07-02-83	03-01-83	01-01-88
033414-G	Tazou Tankeweki	N 00282 du 17-02-83	03-01-83	01-01-88

Arrêté N° : 00015 MEN-RS du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

027496-J	Nyanutse Koku Akpe	N 00345 du 06-03-81	01-07-80	01-01-88
029327-Z	Tsetse Abotsi Dziwonou	N 00126 du 28-01-81	24-11-80	01-01-88
029967-H	Tchao Gomina	N 00152 du 09-02-82	01-07-81	01-01-88
031970-U	Waklatsi Komi Anoumou	N 01111 du 17-08-82	22-01-82	01-01-88

Arrêté N° : 00017 MEN-RS du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-88

031623-H	Tchoro Ayaba	N 00249 du 15-03-82	16-11-81	01-01-87
----------	--------------	---------------------	----------	----------

Arrêté N° : 00081 MEN-RS du 15-12-89

Date effet titularisation : 01-01-88

031627-M	Vovor Koffi Mewumuo	N 00385 du 02-04-82	16-11-81	01-01-87
----------	---------------------	---------------------	----------	----------

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. professeur tech. adjt (CAP-PTA)

Arrêté N° : 90-05 METF du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon, indice 0750

031967-Z	Edorh Ezi Gbedowa	N 01111 du 17-08-82	22-01-82	01-01-88
----------	-------------------	---------------------	----------	----------

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. (CAP-CFEN-ENT)

Arrêté N° : 00015 MEN-RS du 19-03-86

Date effet titularisation : 01-01-85

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	----------------	---	-------------------------------------	--

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon, indice 0750

035527-R	Dotche Kouassi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035645-X	Sambiani Sakintiebe	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035684-W	Troveh Kossi Toviékou	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035689-K	Date Datévi Koffi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. (CAP-CFEN-ENIJE)

Arrêté N° : 00035 MEN-RS du 24-12-84

Date effet titularisation : 01-01-84

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon, indice 0750.

035603-V	Kinin Koumedjina, EP Gaka	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
----------	---------------------------	---------------------	----------	----------

Corps : Professeur ens. techniq., catégorie : B

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. professeur tech. adjt (CAP-PTR)

Arrêté N° : 90-05 METF du 14-03-90

Date effet titularisation : 01-01-89

Titularisation dans le grade : Professeur ens. techniq. 3e classe 1er échelon, indice 0750

034215-H	Boukpeti Pawimondom	N 01858 du 05-12-85	09-09-85	01-01-88
----------	---------------------	---------------------	----------	----------

Corps : Instituteur-adjoint, catégorie : C

Nature de l'examen : Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP Examen)

Arrêté N° : 00002 MEN-RS du 06-01-88

Date effet titularisation : 01-01-87

Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon, indice 0550

020910-G	Kwawu Komi Mawulikplimi	N 01085 du 10-11-77	28-09-77	01-01-86
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------

Arrêté N° : 00008 MEN-RS du 14-02-90

Date effet titularisation : 01-01-89

010928-S	Amouzou-Akué Kpakpo Djossene Edem	N 00361 du 20-04-73	07-05-73	01-01-88
016276-N	Kamala Afeitom	N 00468 du 12-04-76	13-05-76	01-01-88
021720-A	Kpanté Issa	N 01058 du 03-11-77	09-12-77	01-01-88
024469-P	Gnandi Gbandi Gandih	N 00884 du 19-09-78	20-10-78	01-01-88
024478-Q	Awitala Tessike Maani	N 00058 du 30-01-79	23-10-78	01-01-88
025526-Y	Nima Komlavi Mao	N 01327 du 17-09-81	01-07-79	01-01-88

Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon, indice 0550

027812-W	Lawson Koko	N 00553 du 07-04-80	18-01-80	01-01-88
028776-A	Mensaklo Yaovi Apelete	N 00429 du 13-03-80	17-09-80	01-01-88
029031-H	Kekaloum Simtete	N 01277 du 28-08-80	15-10-80	01-01-88

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet ancienneté prochain avancement
Arrêté N° : 00008 MEN-RS du 14-02-39				
Date effet titularisation : 01-01-89				
029115-D	Matchambou Kpadja Pizanwe	N 00215 du 09-02-81	17-10-80	01-01-88
Arrêté N° : 00008 MEN-RS du 14-02-90				
Date effet titularisation : 01-01-89				
029171-V	Mouzou Essobyou	N 00215 du 09-02-81	20-10-80	01-01-88
029240-S	Akwei Adole Sitsofe	N 01435 du 02-10-80	27-10-80	01-01-88
029745-B	Ofli-Dzanua Akouvi Koleamego	N 01826 du 12-12-80	25-02-81	01-01-88
029845-P	Atouga-Djagba Yaba	N 00153 du 02-02-81	31-03-81	01-01-88
031145-T	Kawele Patyam, EP Modjro	N 01795 du 22-12-81	12-10-81	01-01-88
031183-R	Tchirou-Sama Sédou	N 01711 du 08-12-81	12-10-81	01-01-88
031267-M	Assih Adjoua	N 01797 du 22-12-81	14-10-81	01-01-88
031399-R	Yeboua Têté Mawuényegan	N 01382 du 20-09-82	19-10-81	01-01-88
031734-G	Kalakassi Tadona Tegda, EP Kouyassa	N 00520 du 22-04-82	03-12-81	01-01-88
031791-H	Bamali Kossi Nzonou-Delou Botobag	N 00393 du 05-04-82	14-12-81	01-01-88
032861-X	N'Tchirifou-Bawa Koffi	N 01649 du 10-11-82	29-09-82	01-01-88
033010-L	Zamba Atakouma Yao	N 01740 du 29-11-82	07-10-82	01-01-88
033011-V	Abamy Yaovi	N 01781 du 09-12-82	08-10-82	01-01-88
Arrêté N° : 00009 MEN-RS du 14-02-90				
Date effet titularisation : 01-01-89				
018929-T	Koulaba Djato Assotime	N 01081 du 04-11-76	01-12-76	01-01-88
026192-S	Komnan Adja Naya	N 00225 du 08-03-79	10-04-79	01-01-88
027757-P	Amegbor Yao	N 00426 du 13-03-80	15-01-80	01-01-88
029066-U	Agbayi Kodzo	N 00082 du 22-01-81	16-10-80	01-01-88
029623-R	Tchikou Kokou Dzifavi	N 01787 du 04-12-80	26-01-81	01-01-88
029783-Z	Ouro-Aledji Badawarawe	N 00151 du 02-02-81	09-03-81	01-01-88
031266-C	Apezouke Ayao Alognedji Agbenole	N 01797 du 22-12-81	14-10-81	01-01-88
031330-L	Sena Kouakou	N 01711 du 08-12-81	15-10-81	01-01-88
032072-S	Anani Ayabavi, EP Akpapoupou	N 00442 du 13-04-82	22-03-82	01-01-88
Arrêté N° : 00012 MEN-RS du 14-02-90				
Date effet titularisation : 01-01-89				
013221-F	Badjala Alassani Akata	N 00045 du 28-01-75	30-09-74	01-01-88
018072-A	Bamali Psali Badoubadi	N 01145 du 24-11-76	15-09-76	01-01-88
018155-V	Folly-Djagadou Messan Comlanvi	N 01021 du 25-10-76	27-09-76	01-01-88
018318-G	Defe Komlavi Venunye	N 01021 du 25-10-76	05-10-76	01-01-88
018396-E	Anku Ama Nyuiemedinawo	N 01076 du 04-11-76	11-10-76	01-01-88
018507-D	Zinsou Zimba Vidaho Akpahoundali	N 01021 du 25-10-76	18-10-76	01-01-88
021245-X	Baku Akuvi Kafui	N 00543 du 22-06-87	10-11-77	01-01-88
022019-V	Koassi Attisso	N 00310 du 28-03-78	19-01-78	01-01-88
024110-Y	Awity Kwami Demanya Agbelengo	N 00015 du 09-01-79	22-09-78	01-01-88
024239-Z	Kouéviakoé Foli	N 00015 du 09-01-79	02-10-78	01-01-88
024255-H	Dagnon Degboe Koffi	N 00015 du 09-01-79	03-10-78	01-01-88
024295-R	Solani Batta'A Nkele Bakoumta	N 00026 du 15-01-79	07-10-78	01-01-88
024930-C	Kassefon Akouété	N 00104 du 05-01-79	27-11-78	01-01-88
026813-X	Agoro Easo-Wasinà	N 00125 du 21-01-80	11-09-79	01-01-88
027043-M	Kpongbe Koeshi Sodokin	N 00126 du 21-01-80	17-09-79	01-01-88

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage proba- toire	Date effet ancienneté prochain avancement
027081-B	Nouwatin Fassi Yoyo, EP Goudjo	N 00039 du 08-01-88	17-09-79	01-01-88
027125-X	Tuakli Atsu Abravi Dzidzom	N 00039 du 08-01-88	17-09-79	01-01-88
027344-S	Simbia Tchelim Enane-Ehilou	N 00045 du 08-01-80	10-10-79	01-01-88
027348-E	d'Almeida Tchotcho, EP Kuadjovi-K	N 00150 du 18-01-80	11-10-79	01-01-88
027400-J	Dahoui Tohouénou	N 00357 du 03-03-80	18-10-79	01-01-88
027461-X	Sogbo Kokou Amétépé	N 00223 du 05-02-80	09-11-79	01-01-88
027469-P	Soho Hotounou	N 00223 du 05-02-80	13-11-79	01-01-88
028919-Z	Awoussi Agbo Comlan	N 00058 du 15-01-81	13-10-80	01-01-88
028929-B	Ewoum Kossi Enyawo Tonyeviadji	N 00045 du 14-01-81	13-10-80	01-01-88
028945-K	Messan Labilé Afiavi, EP Dovi	N 00058 du 15-01-81	13-10-80	01-01-88
028978-L	Ihou Kokou Attigbé	N 01840 du 15-12-80	14-10-80	01-01-88
028989-F	Tchegnon Komlan	N 01757 du 27-11-80	14-10-80	01-01-88
029004-E	Ali Midani	N 01724 du 19-11-80	15-10-80	01-01-88
029025-B	Doumassi Hounbedji	N 01704 du 19-11-80	15-10-80	01-01-88
029053-P	Sessi Edoh Ayéva	N 01840 du 15-12-80	15-10-80	01-01-88
029094-G	Assimpah Kossi Mawuéné	N 00058 du 15-01-81	17-10-80	01-01-88
029095-R	Assogba Djiwa Yawou	N 01757 du 27-11-80	17-10-80	01-01-88
029118-G	Nagbla Kokou Ahally	N 01840 du 15-12-80	21-10-80	01-01-88
029193-B	Layibo Kouassi	N 00641 du 08-05-81	01-12-80	01-01-88
029362-L	Agbowadan Essivi Edem, EP Kponton	N 00161 du 02-02-81	02-12-80	01-01-88
029390-Y	Dakabena Koubalogubena	N 00463 du 20-03-81	20-01-81	01-01-88
029557-P	Gbandi Ouyine Tassounti	N 00463 du 20-03-81	28-01-81	01-01-88
029651-V	Kondodji Adauwe Traoré	N 00482 du 26-03-81	03-02-81	01-01-88
029685-F	Bondaya Baba	N 00463 du 20-03-81	09-02-81	01-01-88
029718-G	Kola Alewassole	N 00779 du 30-03-81	30-03-81	01-01-88
029826-C	Ahadjitse Komivi	N 00779 du 22-06-81	01-04-81	01-01-88
029854-Q	Amouzou Sidemcho Ameyo Blewussi	N 00899 du 29-06-81	03-04-81	01-01-88
029865-B	Bakparbakou Tetou Magninawe	N 00899 du 29-06-81	07-04-81	01-01-88
029892-E	Komlan Kodjo Olodjo	N 00118 du 27-01-81	09-04-81	01-01-88
029901-F	Kangara Asse Sourou Dourigna	N 00899 du 29-06-81	13-04-81	01-01-88
029912-S	Abotsi Komi	N 00899 du 29-06-81	13-04-81	01-01-88
029925-F	Touglo Abalo Mawuyénya	N 00899 du 29-06-81	14-04-81	01-01-88
029935-R	Noudoukou Comlan	N 00003 du 04-01-82	05-01-81	01-01-88
030960-A	Ahyee Amakoé	N 00048 du 07-01-82	05-10-81	01-01-88
030973-P	Bekpaaga Gbouma Kabouga Bagbouleg'm	N 00048 du 07-01-82	09-10-81	01-01-88
031073-T	Ayih Amah Djigbodi	N 00047 du 07-01-82	13-10-81	01-01-88
031252-N	Tchalla Koffi	N 00047 du 07-01-82	15-10-81	01-01-88
031311-H	Bourai Touré	N 00048 du 07-01-82	16-10-81	01-01-88
031337-T	Ekpaou Téi Tchala	N 00048 du 07-01-82	20-10-81	01-01-88
031400-S	Abago Marira	N 00397 du 06-04-82	10-11-81	01-01-88
031518-G	Faya Gnabana Essonana	N 00223 du 05-02-80	19-11-81	01-01-88
031656-A	Gnongbo Tchoro Agbamgba Djobo	N 01655 du 15-11-82	11-01-82	01-01-88
031942-Q	Tsolenyanou Akouwa			

Arrêté N° : 00012 MEN-RS du 06-01-88

Date effet titularisation : 01-01-87

032690-U	Akakpo Gamavo	N 01096 du 16-08-82	20-09-82	01-01-86
----------	---------------	---------------------	----------	----------

Arrêté n° 206/MTFP du 26-3-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Bomboma Damma, les arrêtés n°s 00639/MTFP du 26 mars 1988, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Bomboma Damma, n° mle 016779-D, inspecteur de l'éducation nationale de 2e degré de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1988 (AC : 1 an).

M. Bomboma Damma est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1989 (indice 1450) AC. épuisée.

Arrêté n° 241/MTFP du 2-4-90 — M. Akouété Folivi, n° mle 035826-C, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 219/MTFP du 26-3-90 — M. Yakpa Essoham, n° mle 026810-U, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre national d'études et de traitements informatiques (CE.NE.TI.), est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou (Burkina-Faso).

Durant le détachement, les émoluments de M. Yakpa seront à la charge de ladite école et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 1990.

Arrêté n° 220-MTFP du 26-3-90 — M. Akouété-Akué Kpakpo Edjéné, n° mle 006130-L, administrateur principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du plan et des mines est placé dans la position de détachement pour servir auprès des Nations-Unies, commission économique pour l'Afrique au centre régional africain pour la technologie (CRAT) à Dakar (Sénégal) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er avril 1990 au 31 mars 1995 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. Akouété-Akué seront à la charge des Nations-Unies et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 221-MTFP du 26-3-90 — Il est mis fin à compter du 28 février 1990 au détachement de M. Badohoun Kodjo Kouma Anani, n° mle 003202-L, inspecteur principal du trésor de 1er échelon auprès du fonds de la CEDEAO.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Arrêté n° 254-MTFP du 6-4-90 — M. Atana Adjussi Pawoubadi, n° mle 011897-T, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Agbang (préfecture de la Kozah) est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la délégation régionale du comité international de la croix rouge (C.I.C.R.) à Lomé pour une durée d'un (1) an, valable du 1er mars 1990 au 28 février 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Atana seront à la charge du C.I.C.R. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Changement de cadre

Arrêté n° 222-MTFP du 26-3-90 — M. Agbenyefia Yawo Dzodzi, n° mle 013252-N, contrôleur des impôts de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) est rayé du cadre des fonctionnaires des contributions directes et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général) AC : à compter du 6-9-88.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Révocations

Arrêté n° 239-MTFP du 26-3-90 — M. Edeh Komi Adogo, n° mle 023595-D, adjoint technique des eaux et forêts de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Aného (préfecture des Laçs) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 15 janvier 1990 pour abandon de poste.

Arrêté n° 240-MTFP du 26-3-90 — Mme Hodo Abra Efanam, épouse Amessépé, n° mle 035098-L, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 13 septembre 1989 pour abandon de poste.

Arrêté n° 245-MTFP du 6-4-90 — Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

Ministère de l'économie et des finances

30 janvier 1984

M. Attivi Ecoué, n° mle 015468-E, adjoint aditif de 2e classe 3e échelon

1er juillet 1985

M. Dzatatse Yawo Afiadémany, n° mle 012034-L, agent de promotion culturelle de 3e classe 3e échelon

8 décembre 1986

Mme Coulibaly Habyssatou, épouse Houndjago, n° mle 022900-N, contrôleur du trésor de 2e cl. 4e éch.

24 avril 1987

M. Galley Komi Gadzito, n° mle 030161-T, agent d'assiette de 2e classe 3e échelon

2 novembre 1987

Mlle Afidémagnon Akoi, n° mle 033501-F, secrétaire dactylo. corresp. de 2e classe 3e échelon

11 février 1988

M. Koudaya Amédomé Koffi, n° mle 002184-A, agent assiette principal 2e échelon

*Ministère des affaires étrangères
et de la coopération*

7 mars 1984

M. Maathey Anatey, n° mle 010890-C, attaché d'action de 1re classe 3e échelon

17 octobre 1985

Mlle Amegah Delayedem Akouvi, n° mle 020508-E, secrétaire d'action de 2e classe 4e échelon

12 février 1986

M. Ayéboua Assion, n° mle 018911-Z, adjoint aditif de 2e classe 4e échelon

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

26 septembre 1988

M. Abotsi Kodjo Kinikini, n° mle 004923-D, conseiller-adjt d'orientation scolaire et pédagogique de 3e classe 4e échelon

Ministère du travail et de la fonction publique

2 mars 1988

M. Brangama Sankamy, n° mle 033778-L, analyste-programmeur de 2e classe 3e échelon

Ministère du développement rural

12 juillet 1984

M. Kavege Dzitri Kokou Anani D. Kpokp, n° mle 020489-T, ing. adjt d'agriculture de 3e cl. 4e éch.

12 décembre 1984

M. Lawson Teyi Ayiku-Kini, n° mle 023682-U, adjt aditif de 2e classe 3e échelon

19 juin 1985

M. Nyagbé Komla Mensah Godonu, n° mle 032649-B, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon

26 septembre 1985

M. Assiagbé Kwaku Lulu, n° mle 002397-F, ingénieur d'agriculture principal 2e échelon

7 novembre 1985

M. Gbeblewoo Manyoh Komi, n° mle 010679-Z, ingénieur d'agriculture principal 2e échelon

18 mai 1986

M. Kouderin Kotchikpa Ayéfouni, n° mle 014749-P, ingénieur adjt d'agriculture de 2e classe 3e échelon

22 octobre 1986

M. Agouma Komla Bathé, n° mle 012847-R, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon

16 juin 1987

M. Sabi Boussagolou Ayessigam, n° mle 030672-A, ingénieur-adjt d'agriculture de 3e classe 2e échelon

3 juillet 1987

M. Kolani Nibsoable, n° mle 023600-S, adjt techn. des eaux et forêts de 1re classe 1er échelon

13 juillet 1987

M. Kozo Amouzou, n° mle 012871-R, ing. adjt des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon

14 juin 1988

M. Akakpo-Ayéwanou Tomalona, n° mle 032492-W, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon

6 août 1988

MM. Gbatchi Kwoku-Mensah Agudze Azoko, n° mle 005753-T, ing. adjt d'agr. de 1re classe 3e échelon

Tchedré-San Gbati Essotina, n° mle 021658-L, ing. adjt d'agr. de classe exceptionnelle

*Ministère de la santé publique, des affaires sociales
et de la condition féminine*

20 mai 1985

MM. Koméda Afantodji Komlan, n° mle 020265-B, agent technique de santé de 2e cl. 4e éch.
Lawson Messan, n° mle 016710-G, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon

2 septembre 1985

M. Kampodjogou Sakpaan, n° mle 013309-P, agent technique de santé de 1re classe 2e échelon

25 janvier 1986

Mme Mengong Mawussi, épouse Agbéka, n° mle 020984-S, agent technique de santé de 2e cl. 4e éch.

1er février 1986

M. Logovi Tétévi Dodji, n° mle 018159-H, médecin en chef 2e échelon

30 avril 1986

M. Tchapo Douane Seyi, n° mle 008221-P, adjt adtif de 2e classe 3e échelon.

21 août 1986

M. Amenyinou Védoh Anukwa, n° mle 003113-T, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle

11 novembre 1986

M. Adélan Kokou Dodzi, n° mle 032244-E, infirmier adjoint 4e échelon

18 juillet 1987

M. Tchobo Comlanvi Gankpe Aholidji, n° mle 005171-V, assistant médical de 1re classe 2e échelon

13 août 1987

Mme Combey-Tevigan Labioko, épouse Teko-Agbo, n° mle 033276-E, assistant médical de 2e cl. 3e éch.

31 août 1987

M. Tsatsou Messan, n° mle 021001-K, agent de promotion et animation sociales de 2e classe 2e échelon

1er juillet 1988

Mme Equinet Annie Renne, épouse Sodji, n° mle 033724-N, assistant médico-social ppal 3e échelon

*Ministère de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique*

3 décembre 1984

M. Quenum Da Yovo Kokou Ramgbidi Dad, n° mle 031504-J, professeur de 3e classe 2e échelon

31 janvier 1985

M. Amenumésé Agbexofe, n° mle 020637-F, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

1er février 1985

M. Mawouna Komlan, n° mle 021506-U, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

19 février 1985

M. Tutuaku Kofito Holali, n° mle 030594-C, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon

25 février 1985

MM. Agama Akouété, n° mle 015322-L, moniteur de 3e classe 4e échelon

Ocloo Komla Dorkenoo, n° mle 024180-E, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

3 mai 1985

M. Afolabi Issifou, n° mle 008360-S, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

6 mai 1985

M. Dackey Nana Kossi Weezoney, n° mle 013598-Y, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

20 mai 1985

M. De Souza Kodjovi Nyedzi, n° mle 013367-Z, instituteur de 2e classe 3e échelon

4 juin 1985

M. Pitha Pabouli Mawina-Esso, n° mle 032878-Q, inst. adjt de 3e classe 1er échelon

9 septembre 1985

MM. Koli Yao Mawoekpo, n° mle 029710-Q, inst. adjt de 3e classe 1er échelon

Esso Kouami, n° mle 012035-V, commis d'ad-tion de 1re classe 2e échelon

Odjo Aboudou, n° mle 024035-X, professeur de 3e classe 4e échelon

17 septembre 1985

Mme Saurbier Brigitta M. E., épouse Kpenougou, n° mle 033586-L, professeur des CEG de 3e cl. 4e éch.

23 septembre 1985

M. Amewu Yao Tutuaku, n° mle 004128-A, instituteur de 1re classe 1er échelon

27 septembre 1985

M. Patchassi Eyadema, n° mle 015616-J, moniteur de 3e classe 4e échelon

1er octobre 1985

Mlle Bocco Ameyo Aseenam, n° mle 017369-T, monitrice de 3e classe 4e échelon

7 octobre 1985

M. Djewa Bito, n° mle 032808-A, professeur de 3e classe 2e échelon

28 octobre 1985

M. Foly-Toulan Tété Mawuena, n° mle 033226-L, professeur de 3e classe 2e échelon

3 novembre 1985

M. Amétépé Komlanvi Tetevi Mawuli, n° mle 025021-P, inst. adjt de 3e classe 3e échelon

16 décembre 1985

M. Mihéayé Kodjovi Sokéwo, n° mle 027229-P, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon

6 janvier 1986

M. Ahli Komi Aményo, n° mle 017136-A, instituteur de 2e classe 2e échelon

25 février 1986

M. Djibrilou Hamida, n° mle 007409-T, adjt adtif de de 2e classe 4e échelon

9 avril 1986

M. Wozufia Kodjo Dzudzo, n° mle 014162-C, inst. adjt de 3e classe 1er échelon

25 avril 1986

M. Atsu Kwasi Mensah Omalinafa, n° mle 016790-Y, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon

5 mai 1986

M. Koumado Amegnona, n° mle 009239-Z, instituteur de 2e classe 4e échelon

30 juin 1986

M. Yovo Komi, n° mle 024467-V, adjoint adtif de 2e classe 2e échelon

8 septembre 1986

MM. Koriko Baba, n° mle 018801-B, inst. adjt de 2e classe 2e échelon
 Akué-Gedu Adoayi Gbenyo, n° mle 032695-R, professeur de 3e classe 3e échelon

26 octobre 1986

M. Houdégbé Yawo, n° mle 021460-N, inst. adjt de 3e classe 3e échelon

16 juin 1987

M. Efabi Koffi Akomola, n° mle 026155-M, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

7 septembre 1987

MM. Badalaki Emala, n° mle 004813-P, moniteur de 2e classe 3e échelon
 Dogbéavou Cecy Apelikey, n° mle 026198-Y, inst. adjt de 3e classe 2e échelon
 Edorh Gbedekon, n° mle 029333-X, inst. adjt de 3e classe 2e échelon

24 septembre 1987

M. Ekué Ayité, n° mle 008917-P, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon

25 septembre 1987

M. Guenou Ahlidza Cossy Amekokoewo S., n° mle 013418-U, professeur de 1re classe 1er échelon

5 octobre 1987

M. Volley Koffi Djigbodi, n° mle 018021-F, inst. adjt de 2e classe 1er échelon

7 octobre 1987

M. Abavon Kwamé Kissiédu, n° mle 024213-F, instituteur de 2e classe 2e échelon

16 octobre 1987

M. Afidégnon Yao Ameonyineh Adamdji n° mle n° mle 027429-F, professeur de 3e classe 4e échelon

25 mai 1988

M. Yakubi Afansounoudji Enyonam, n° mle 020450-U, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

7 septembre 1988

M. Akakpo-Vidah Akouété, n° mle 033916-N, professeur de 2e classe 3e échelon

17 mars 1989

M. Attidéké Teko Adometolévo, n° mle 012998-Y, inst. adjt de 2e classe 3e échelon

*Ministère de l'enseignement technique
 et de la formation professionnelle*

1er novembre 1987

M. Mensah-Nyagan Ayi, n° mle 033206-Y, professeur de 3e classe 3e échelon

Ministère de l'information

27 août 1987.

M. Até Yawo Naari, n° mle 013970-U, rédacteur en chef de 2e classe 3e échelon

Ministère du commerce et des transports

28 mars 1985

M. Wilson Bahoun Anani, n° mle 025971-D, attaché d'action de 2e classe 4e échelon

Ministère du plan et des mines

22 avril 1986

M. Adanlédji Komi Kugblénu, n° mle 020059-M, attaché d'action de 2e classe 3e échelon

8 juillet 1986

M. Kpadénou Amegninou Kossivi, n° mle 029211-D, comptable-mécanographe de 2e classe 4e échelon

1er janvier 1987

M. Akpabie Dosseh Adovi, n° mle 028058-U, analyste-programmeur de 1re classe 1er échelon

18 octobre 1987

Mme Kuakuvi Assaba, épouse Lawson, n° mle 015356-W, opératrice-mécanographe de 2e cl. 4e éch.

2 mai 1988

M. Dathevy Tété Kafui, n° mle 022342-Q, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

6 septembre 1984

Mme Télégouina Vera Mikhail, épouse Fiauwumo, n° mle 029756-W, professeur adjoint d'EPS de 3e cl. 3e éch.

22 octobre 1986

M. Ajavon Amakoé Djidudu, n° mle 032600-S, maître d'éduc. phys. et sport de 3e classe 3e échelon

Ministère de l'environnement et du tourisme

26 novembre 1986

M. Azambo Marou Tetouhewa, n° mle 018459-D, adjoint actif de 2e classe 3e échelon

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

8 décembre 1986

M. Amédégnato Zagoh Agbenozan, n° mle 007431-H, agent d'exploitation des PTT principal 2e échelon.

Arrêté n° 253-MTFP du 6-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 167-MTFP du 7 mars 1990 portant rappel à l'activité de M. Lindou Wyaou, n° mle 032510-Y, adjoint technique de 2e classe 4e échelon relevant du ministère du commerce et des transports.

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du contrôle du conditionnement des produits sont révoqués de leurs fonctions à compter du 28 février 1990 avec suspension de droits à pension pour malversations commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

MM. Yiborcooh Komlan Aziadzo, n° mle 030687-H, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Agbekponou Koffi Noulanyo, n° mle 002458-L, adjoint technique de 1re classe 3e échelon

Dotse Yawo Nonomékuadji, n° mle 002464-J, adjoint technique principal 1er échelon

Kembe Fountète, n° mle 033757-P, adjoint technique de 2e classe 3e échelon

Agbofin Comvi, n° mle 030601-K, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

N'Kunou Kadévi, n° mle 030664-J, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Jimongou Sambiani Kamboatibé, n° mle 032838-G, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Ameganvi Foli Adi, n° mle 030606-G, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Lindou Wyaou, n° mle 032510-Y, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Adjikou Kokou Missiagbétor, n° mle 002457-B, préposé principal 3e échelon

Ayaba E. Péhiwa, n° mle 003767-Z, préposé principal de CE

N'Labá Yom, n° mle 005841-B, préposé du conditionnement des produits ppal 2e échelon

Soher Dégbé, n° mle 005842-L, préposé principal 3e échelon

Esso-Tchero Tchaharé, n° mle 007410-C, commis d'administration principal 2e échelon.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 235-MTFP du 26-3-90 — Mme Amouzou Amavi Massan, épouse Palanga, n° mle 023738-U, sage-femme d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé-Tokoin, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 825-MTFP du 13 octobre 1989 est rappelée à l'activité à compter du 1er mars 1990 et remise à la disposition du ministre de la santé publique.

NOMINATION DES ASSESSEURS

Arrêté n° 92-MTFP-DGTMOS du 30-1-90 — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1990 les personnes dont les noms suivent :

Branches d'activités	ASSESSEURS EMPLOYEURS		ASSESSEURS TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services Publics	Koudoyor Folly inspecteur central Trésor tél. 21.60.51	Satchivi Kouévi inspecteur central Trésor tél. 21.60.51	Adzrakou K. Edeh CASEF et CNTT tél. 21.50.10	Kpodar A. Têko CNTT tél. 21.57.39 CEOT tél. 21.17.38
	Kiakoutassim Essoham-Tam Dtion FP tél. 21.29.50	Noagbéno Komlan Dtion gle travail tél. 21.00.30	Kponzo K. Aménio CNTT tél. 21.57.39	Djélou Kokoutsè Institut d'hygiène tél. 21.06.33
	Bolouvi Ayaovi CEAO	Hao-Kayé Assih UAC-Togo tél. 21.15.11	Adakoum Yakoubou Librairie évangélique tél. 21.29.67	Lovi Koffi Djigbodi SOTOTO tél. 21.17.62
Commerces Professions Libérales, Banques	Freitas Komlanvi STOCA tél. 21.37.59	Affo Issa SNI tél. 21.62.21	Tèvi-Mensah Adjévi BTCI tél. 21.46.41	Ashiaorgbor Kwessi STOCA tél. 21.37.59
	Olympio Clain-Clain ECCC	Samarou Nintsé Entreprises Nintsé	Dr Sougoulimpo Sce Nutrition Ca. tél. 21.41.18	Bah Lassissi Brasserie Bénin tél. 21.39.05
Agriculture Industries Travaux Publics	Ajavon V. Ayayi Brasserie Bénin tél. 21.39.05	Afoutou Noamessi Cartonnerie Bénin	Kpegoh Agbényenyua ITT tél. 21.29.58	Mme Alomenou Dtion des T.P. tél. 21.11.01
	Savi de Tové Ludo tél. 21.75.04	Pédro-Ayawovi Elom EBCS	Télou Ebizoufei Kpéla CNTT tél. 21.57.39	Ajanoh Assionou CNTT tél. 21.57.39
Petites et Moyennes Entreprises et Industries	—	—	—	—
	Gnassounou Huégnon B.P. 1131 Lomé tél. 21.07.00	d'Almeida Akouété Hôtel du Golfe tél. 21.22.31	Badjéné Koffi A. CNTT tél. 21.57.39	Gnékoezan Yao CNTT tél. 21.57.39
Hôtels Bars Restaurants Gens de Maison	Allagbé Bar Escale tél.	Fiawoo Koffi Bar mon Plaisir tél.	Bataba-Agamah Essaie Hôtel de la Paix tél. 21.52.97	Tiwome Mateyendou OPAT tél. 21.44.71
	Koudoyor Anani AGETRAC tél. 21.35.13	Aquéréburu Manassé SOAEM tél. 21.27.21	Dédjinou Dovi Intertrans tél. 21.07.13	Noumédor D. Kwamiga Port Autonome tél. 21.47.42

Reprise de services

Arrêté n° 232-MTFEP du 26-3-90 — Est constatée à compter du 12 janvier 1990, la reprise de service de Mme Goudéagbé Djatougbe E., épouse Sossou, n° mle 028599-H, sage-femme d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a été désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'E.A.M. de l'université du Bénin à Lomé suivant arrêté n° 841-MTFP du 12 août 1986.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 233-MTFP du 26-3-90 — Est constatée à compter du 5 février 1990, la reprise de service de M. Abalo-Sama Béguédou, n° mle 013244-W, assistant d'hygiène de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM de l'université du Bénin à Lomé suivant arrêté n° 841-MTFP du 12 août 1986.

Arrêté n° 234-MTFP du 26-3-90 — Est constatée à compter du 13 février 1990, la reprise de service de M. Assigbey Agbemadou Agbélé-N'Ko, n° mle 020206-Q, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM de l'université du Bénin à Lomé suivant arrêté n° 841-MTFP du 12 août 1986.

Arrêté n° 249-MTFP du 6-4-90 — Est constatée à compter du 11 septembre 1989, la reprise de service de M. Kessoagni Kodjo Mawuena, n° mle 027247-R, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement désigné suivant arrêté n° 197-MTFP du 18 février 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Augmentation de salaires

ARRETE n° 91-MTFP-DGTMOSS du 30 janvier 1990 portant augmentation de salaires

Le ministre du travail et de la fonction publique,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail spécialement en son article 91 ;

Vu le décret n° 90-07 du 15 janvier 1990 portant augmentation de salaires ;

Vu l'avis du conseil national du travail et des lois sociales,

A R R E T E :

Article premier — Les salaires minimaux interprofessionnels garantis, les salaires minimaux agricoles garantis et les salaires minimaux par catégorie professionnelle des travailleurs de tous les secteurs d'activité économique compris dans le champ d'application du code du travail sont majorés de cinq pour cent (5%).

SMIG : 79,37 F heure

SMAG : 68,80 F heure.

Art. 2 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 152-MTFP-DGTMOSS du 9 février 1987 en son article 1er.

Art. 3 — Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1990

B. Yagninim

Licenciement

Arrêté n° 246-MTFP du 6-4-90 — Les agents ci-après relevant des différents ministères, sont licenciés de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

Ministère de l'économie et des finances

3 mars 1986

M. Donyoh Kodjo Messan, n° mle 033929-T, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

12 août 1983

M. Fumey Kokou Aménio, n° mle 020842-L, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire

Ministère du développement rural

7 janvier 1982

M. Tagoi Chougaba, n° mle 026722-L, ing. adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire

5 décembre 1984

M. Issifou Amadou, n° mle 031521-B, ing. d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

27 août 1984

M. Aquéréburu Comlanvi Edjona, n° mle 017288-E, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire

3 janvier 1985

M. Ekpetchou Ekuwa Omatékawudza, n° mle 027286-Q, instituteur-adjoint de 3e cl. 1er éch. stagiaire

2 mars 1985

M. Kondo Bouraima, n° mle 029034-C, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

17 avril 1985

M. Deklou Komi Melagbé, n° mle 021474-C, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire

9 septembre 1985

MM. Akoussah Kouassi Dodji Mawulana, n° mle 024823-R, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag.
Kalao Koffi, n° mle 031141-P, inst. adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire
Babamou Traoré Boukao, n° mle 031575-H, inst. de 2e classe 1er échelon stagiaire

14 décembre 1985

M. Agoudou Wodizian Doété, n° mle 024268-N, inst. de 2e classe 1er échelon stagiaire

29 janvier 1986

M. Tankpadja Kondi, n° mle 029867-V, inst. de 2e classe 1er échelon stagiaire

17 février 1986

M. Andélé Issa, n° mle 011843-V, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

7 avril 1986

M. Batawila Dogousaga, n° mle 029645-X, inst. adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire

27 avril 1986

M. Dossou Kossivi, n° mle 026969-T, inst. de 2e cl. 1er échelon stagiaire

1er août 1986

M. Nabiné Oulo Kissaou, n° mle 023963-V, inst. adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire

3 septembre 1986

M. Anika Anani, n° mle 021244-N, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

8 septembre 1986

Mlle Salah Ayawovi Akofa Situ, n° mle 014085-F, inst. adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire

Mme Kpetemey Adjoavi Holl, épouse Cloukpo, n° mle 024126-G, inst. adjointe de 3e cl. 1er éch. stag.

M. Ekpé Koffi Adodo, n° mle 024232-J, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

M. Eklou Kodjo Eloho, n° mle 031956-E, inst. de 2e classe 1er échelon stagiaire

10 septembre 1986

M. Badabaké Tchalla, n° mle 029717-X, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

12 septembre 1986

M. Akué-Gedu Adokué Anyraku, n° mle 033993-B, inst. de 2e classe 1er échelon stagiaire

30 septembre 1986

Mlle Ajavon Dédé, n° mle 021544-J, inst. adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire

3 novembre 1986

M. Adzavé Komlan Amédiwolé, n° mle 018208-J, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

25 novembre 1986

M. Améwu Adzo Akofa, n° mle 026914-L, institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire

31 mars 1987

M. Amadou Ibrahim Likita, n° mle 029695-R, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

7 septembre 1987

M. Ahatefou Kangni, n° mle 024500-W, inst. de 2e classe 1er échelon stagiaire

10 septembre 1987

M. Gbessah Doh, n° mle 033598-Q, inst. adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

4 janvier 1988

M. Télou Abalo Lakiyem, n° mle 022951-R, inst. adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire

24 janvier 1988

M. Bouyo Abalo, n° mle 031312-J, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire

*Ministère de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle*

30 septembre 1984

Mme Lissanon Bayi Sika, épouse Lawson, n° mle 023953-K, attaché d'action de 2e cl. 1er éch. stagiaire

9 septembre 1985

M. Ayivissaka-Messanh Ayikoe Ganyo-A., n° mle 020929-K, inst. adjoint de 3e cl. 1er éch. stagiaire

Ministère du plan et des mines

19 août 1984

M. Gnrofon Mensah Yaovi, n° mle 026351-Z, agent technique de statistique de 2e cl. 2e éch. stagiaire

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

22 octobre 1984

M. Bouka Koffi Bobec-Mako, n° mle 025489-K, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 247-MTFP du 6-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 413-MTFP du 7 février 1985 portant révocation de M. Adomayakpor Yawo, n° mle 020153-T, administrateur 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à l'ambassade du Togo à Libreville.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9 octobre 1989 à l'arrêté n° 883-MTFP du 18 novembre 1988 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Après : Fiankou Kwami Enyonom

Au lieu de : Legonou Koffi (attestation de diplôme d'études universitaires générales (DEUG) option géographie

Lire : Legonou Koffi (attestation de la licence Es-lettres option : géographie.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

ARRETE n° 1-MET-DPCEF du 4 avril 1990 portant réglementation de la circulation et de l'entreposage des sciages et produits ligneux sur le territoire national

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 2 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret n° 84-86 du 17 avril 1984, portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo ;

Vu la lettre n° 1546-MEF-DE-DAE du 16 octobre 1989,

A R R E T E :

Article premier — En application du décret n° 84-86 du 17 avril 1984 susvisé, la circulation et l'entreposage sur le territoire national des sciages et produits ligneux, de production intérieure ou d'importation, sont subordonnés à l'obtention d'un permis délivré par la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Art. 2 — L'obtention du permis d'entreposage ne peut intervenir que sur présentation des pièces justifiant l'origine des produits ligneux concernés.

Le permis est délivré au lieu de chargement, de transbordement ou en tout point d'entrée sur le territoire national sur présentation d'une quittance attestant l'acquittement d'un péage ainsi qu'il suit :

1°) Sciage industriel

Planche et chevron = 50 Frs

Double planche, basting et madrier = 100 Frs.

2°) Sciage à la tronçonneuse

Planche ordinaire et chevron = 80 Frs

Double planche, basting et madrier = 160 Frs.

3°) Bois de service

Perche et coquaire = 25 Frs

Poteau = 100 Frs.

4°) Matière première ligneuse

Grume ou bille = 100 Frs/m3

Rotin et matières ligneuses diverses = 5% de la valeur commerciale.

5°) Charbon de bois et bois de feu

20% du revenu sur laisser-passer et taxes diverses de production.

6°) Produits forestiers saisis

20% de leurs recettes.

Art. 3 — Les produits de péage sont destinés à financer des activités spécifiques de police forestière, de contrôle, de circulation, de stockage des produits forestiers et de protection de la flore en général sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, les sommes recueillies seront déposées dans un compte de dépôt au trésor public dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte d'ouverture dudit compte.

Art. 4 — La perception du péage se fera dans les régions des Plateaux, Centrale, Kara et Savanes par les directeurs régionaux de l'environnement et dans la région maritime par la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore à Lomé.

Art. 5 — L'infraction à l'article 1er du présent arrêté est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 26 du décret 84-86 du 17 avril 1984.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1990

Yao Komlavi.

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Attribution de licence d'exploitation
d'une officine de pharmacie**

Arrêté n° 17-PR-MSP du 9-3-90 — Mme Gbedey Ayabavi Mihiam, épouse Lawson, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Deo Gratias » située au quartier Kotokou-Kondji à Lomé, angle rue Pelletier et Gaventou prolongée et la rue non dénommée, à quelques mètres de la division de la police judiciaire (D.P.J.) ou commissariat de Kotokou-Kondji.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 159-MEF-CR du 15-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante deux (1.398.062) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Biramah Baba-Toundé, inspecteur de jeunesse et sport de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.800), admis à la retraite.

M. Biramah Baba-Toundé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Gordan, né le 22 novembre 1966
Liamidi, né le 27 mai 1974
Raoufou, né le 11 septembre 1976
Fataou, né le 26 octobre 1978
Abibatou, née le 29 juillet 1979.

Arrêté n° 160-MEF-CR du 15-3-90 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er février 1986 à M. Attisso Komlan (Grégoire), gendarme 5e échelon, n° mle 139 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, les allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossiwa Temédi, née le 18 mars 1973
Koffi Egblo massé, né le 13 juillet 1973.

Arrêté n° 164-MEF-CR du 15-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 131-MEF-CR du 10 avril 1978 portant concession d'une pension militaire à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant-chef 3e échelon n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent vingt sept mille trois cent quatre vingts (627.380) francs pour compter du 1er février 1978, de six cent quatre vingt dix mille cent seize (690.116) francs pour compter du 1er janvier 1980, de sept cent vingt quatre mille six cent vingt (724.620) francs pour compter du 1er janvier 1982, de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt douze (798.892) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Namessi Amavi Zoka pour compter du 1er avril 1979, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Maoulé, née le 29 octobre 1956
Kossi wagan, née le 21 août 1960
Yawa, née le 7 mars 1963
Kolamégo, né le 16 juillet 1963
Agbég nigan, né le 29 novembre 1963
Mawuko, née le 30 août 1964.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er août 1979 au titre de son 4e enfant, à 20% pour compter du 1er décembre 1979 au titre de son 5e enfant et à 25% pour compter du 1er septembre 1980 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille sept cent quarante (62.740) francs pour compter du 1er avril 1979, à quatre vingt quatorze mille cent huit (94.108) francs pour compter du 1er août 1979, à cent vingt cinq mille quatre cent soixante seize (125.476) francs pour compter du 1er décembre 1979, à cent trente huit mille vingt quatre (138.024) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cent soixante douze mille cinq cent trente deux (172.532) francs pour compter du 1er septembre 1980, à cent quatre vingt un mille cent cinquante six (181.156) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Namessi Amavi Zoka pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Djifa, né le 21 octobre 1964
Homéha, né le 24 décembre 1964
Akpéyé djé, née le 12 août 1965
Mawué nam, né le 2 mai 1966
Délali, née le 11 juin 1967
Ekpé, né le 30 octobre 1970
Adodo, né le 8 juillet 1974.

Arrêté n° 166-MEF-CR du 19-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 433-MEF-CR du 4 octobre 1983 portant concession d'une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) à M. Bakela Dahani, brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er juin 1983, de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent dix neuf mille quatre cent vingt (419.420) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakela Dahani, brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bakela Dahani pour compter du 1er décembre 1983 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Damikou, née le 3 juin 1957
Tiensoo, né le 7 février 1961
Nilfala, née le 3 mai 1963
Gbaleboa, né le 22 février 1964
Nibé Nangué, née le 29 décembre 1965
Iboaloi, né le 2 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er décembre 1983, à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quatre mille huit cent cinquante six (104.856) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bakela Dahani pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1983 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 24e rang) ci-après désignés :

Yédounté, né le 15 octobre 1966
Bamba, née le 19 avril 1967
Layobé, née le 7 juin 1968
Langbatipe, né le 7 mai 1969
Ladjép, né le 23 juin 1969
Yendouban, née le 30 décembre 1971
Nangue-Yabete, né le 17 août 1973
Nil-Kéboaloi, née le 24 octobre 1973
Sanné-Tha, né le 22 septembre 1974
Yédouikaou, né le 13 mai 1975
Yedoula, née le 14 septembre 1976
Labontin, née le 19 avril 1977
Palmaque, né le 25 avril 1978
Iminan, née le 2 mai 1978
Tchabli-tié, née le 1er septembre 1980
Yoaboiananthe, né le 1er février 1981
Phin-Kpan, né le 18 mars 1981
Kambarme, né le 12 février 1983.

Arrêté n° 167-MEF-CR du 19-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpadé Kodjovi, sergent-chef 4e échelon, n° mle 0005 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs l'an pour compter du 1er août 1989 et de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kpalété, né le 13 juillet 1968
Howalo, né le 10 septembre 1972
Visseho, né le 29 juillet 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille cent seize (43.116) francs pour compter du 1er août 1989 et à quarante cinq mille deux cent soixante douze (45.272) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kpadé Kodjovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1989.

Arrêté n° 168-MEF-CR du 19-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808.404) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de huit cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (848.824) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpodar Anani Sénam, conseiller sportif de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpodar Sénam pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dométo, née le 1er janvier 1959
Toutouvi, née le 10 octobre 1964
Sika, née le 29 octobre 1965
Kéklin, né le 5 juin 1968
Atassénam, née le 5 avril 1971
Glimdo, né le 9 septembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent deux mille cent quatre (202.104) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à deux cent douze mille deux cent huit (212.208) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 169-MEF-CR du 19-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million quarante huit mille cinq cent quarante huit (1.048.548) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bawa Ezzo, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2100), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bawa Ezzo pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Soufouloum, née le 19 juillet 1964
Abiratou, née le 16 juin 1965
Djamyla, née le 31 août 1968
Nadia, née le 14 septembre 1970
Koriko, né le 8 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de deux cent neuf mille sept cent douze (209.712) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bawa Ezzo, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Tcha-Gouni, né le 6 octobre 1974

Agli-Ezzo, né le 29 août 1977.

Arrêté n° 170-MEF-CR du 19-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Issifou Mama Bayor, maréchal-des-logis 6e échelon, n° mle 328 du corps du personnel de la gendarmerie nationale, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent quatorze (349.514) francs pour compter du 1er décembre 1988 et de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt dix (366.990) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Djibril, né le 3 novembre 1966

Abibou, née le 18 mars 1969

Adizetou née le 5 avril 1972

Saoudatou, née le 13 novembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1er décembre 1988 et à cinquante cinq mille cinquante deux (55.052) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Issifou Mamah Bayor ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1er décembre 1988.

Arrêté n° 171-MEF-CR du 19-3-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ekoulé Amavi, née Afolá, épouse de feu Ekoulé Komlavi Agbewonou, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750, pourcentage 34%) décédé le 12 mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 8 janvier 1987 et de cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 8 janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Afiwa, née le 17 octobre 1969

Afi, née le 1er septembre 1972

Ama, née le 3 avril 1976

Kodzo, né le 12 juin 1978

Koffi, né le 25 janvier 1980

Koffi Edem, né le 9 avril 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbadji Amoussou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 172-MEF-CR du 19-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 10% est porté à 20% de sa pension principale : huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832.180) francs pour compter du 1er mars 1989, huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs allouée à M. Attivor Yawo Medewodzi, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Yawo Dzidula, né le 23 mai 1968

Abla, née le 29 septembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs pour compter du 1er mars 1989 et à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174.759) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Attivor Yawo Medewodzi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant : Abla, née le 29 septembre 1970 pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 173-MEF-CR du 19-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt huit mille six cent trente deux (988.632) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Hantz Biawolaa Amévi, épouse Ahianyo, sage-femme principale 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Hantz Biawolaa Amévi, épouse Ahianyo pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 29 septembre 1964

Yawo, né le 26 mai 1966

Afiyo, née le 10 mai 1968

Dali, née le 10 décembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille deux cent quatre vingt seize (148.296) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mme Hantz Biawolaa Amévi, épouse Ahianyo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Akuyo, née le 10 décembre 1975

Kossi, né le 1er janvier 1978.

Arrêté n° 174-MEF-CR du 19-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 7 décembre 1987 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mensah Comlan Agoudah, adjoint-administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.000), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mensah Comlan Agoudah pour compter du 7 décembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 31 mars 1958
Koffi, né le 4 janvier 1963
Kokouvi, né le 6 janvier 1965
Anani, né le 20 septembre 1966
Koffi, né le 12 janvier 1968
Anoumou, né le 23 février 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 7 décembre 1987 et cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Mensah Comlan Agoudah pourra prétendre, pour compter du 7 décembre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Assion, né le 24 décembre 1970
Botchoè, né le 23 juin 1973
Essi, née le 28 septembre 1975
Essinam, née le 21 septembre 1978.

Arrêté n° 175-MEF-CR du 19-3-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kpama Homnaka (née Bilian), épouse de feu Kpama Akpéga Irrétikpa, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1re cl. 3e éch. (indice 1550 — pourcentage 36%) décédé le 22 septembre 1987 une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt un mille cent vingt deux (221.122) francs pour compter du 24 octobre 1987 et de deux cent trente deux mille cent quatre vingt (323.180) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante quatre mille deux cent vingt quatre (44.224) francs pour compter du 24 octobre 1987 et de quarante six mille quatre cent trente six (46.436) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Dida, née le 2 décembre 1968
Kpatinima, née le 3 juin 1973
Limina, né le 15 juin 1976
Tissoga, né le 23 avril 1977
Logtoui, née le 24 septembre 1978
Dissima, né le 31 octobre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bararmna Béma Bouroma, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 176-MEF-CR du 19-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Apédo Komlan, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 12024 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10 à 25% de sa pension principale six cent trente sept mille deux cent dix (637.210) francs l'an pour compter du 1er octobre 1989 et de six cent soixante neuf mille soixante douze (669.072) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 20 mai 1970
Manavi, née le 9 mai 1971
Kossi, né le 16 septembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante neuf mille trois cent quatre (159.304) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à cent soixante sept mille deux cent soixante huit (167.268) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Apédo Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 177-MEF-CR du 19-3-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amédomé Amakouma (née Amétépé)
" Amédomé Akossiwa (née Azagouno),
épouses de feu Amédomé Kokou Yovogan, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon (indice 700, pourcentage 74%) en retraite décédé le 17 décembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent deux mille six cent trente six (102.636) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent sept mille sept cent soixante huit (107.768) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué une majoration pour enfants au montant annuel de dix sept mille cent six (17.106) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à dix sept mille neuf cent soixante deux (17.962) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacune des veuves ci-après désignées au titre de leurs deux enfants respectifs :

— Mme veuve Amédomé Amakouma (née Amétépé)
Yawo, né le 18 mars 1954
Komlan, né le 6 novembre 1956.
— Mme veuve Amédomé Akossiwa (née Azagouno)
Agbéko, né le 13 février 1957
Koffi, né le 20 octobre 1961.

Arrêté n° 178-MEF-CR du 26-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de

cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bodjona Miza Toyou, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon, n° mle 604 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

M. Bodjona Miza Toyou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 20 janvier 1971
Ekoulou, né le 12 avril 1973
Akilessso, né le 20 février 1973
Essohaname, né le 2 avril 1974
Abiré, née le 14 avril 1975
Pananpagnitou, née le 17 mai 1975
Hodohalo, née le 2 mars 1976
Massamesso, née le 4 avril 1976
Kouyawé, née le 20 mai 1976
Palakiyém, né le 26 mai 1978
Makiliwè, née le 10 novembre 1978
Essowè, née le 14 janvier 1984
Meheza, née le 27 mars 1988.

Arrêté n° 179-MEF-CR du 26-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903.508) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt huit (948.688) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adodo Afandemon, professeur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1900), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adodo Afandemon pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 31 août 1959
Komi, né le 1er octobre 1960
Ablavi, née le 2 octobre 1962
Akakpo, né le 18 septembre 1965
Komlan, né le 21 novembre 1967
Messan, né le 21 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt cinq mille huit cent soixante seize (225.876) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de deux cent trente sept mille cent soixante douze (237.172) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adodo Afandemon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Ayawo, né le 27 novembre 1980
Akouvi, née le 7 avril 1982
Amélévi, née le 29 mai 1982
Adjo, née le 24 mai 1982
Amévi, née le 16 mai 1987
Kodjovi, né le 21 septembre 1987.

Arrêté n° 180-MEF-CR du 26-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hor-Afemenusui Kokou Mawusée, officier de police de classe exceptionnelle du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1750) admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hor-Afemenusui Kokou Mawusée pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aféafa, née le 22 décembre 1958
Kokutsé, né le 28 février 1959
Dzidzom, né le 29 mars 1959
Délali, née le 19 mars 1962
Yawa, née le 19 juillet 1962
Améyo, née le 3 novembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Hor-Afemenusui Kokou Mawusée pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification des droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 22e rang) ci-après désignés :

Masá, née le 13 mai 1965
Kossi, né le 31 mars 1968
Dzitowo, née le 10 août 1969
Koami, né le 10 janvier 1970
Adzowa, née le 19 octobre 1970
Gato, né le 25 février 1972
Ményawo, née le 23 mars 1972
Enyonam, née le 16 août 1972
Séfénia, née le 7 juin 1973
Akuvi, née le 26 juin 1974
Mawuli, né le 11 juillet 1975
Massavi, née le 15 septembre 1975
Dzifa, né le 19 janvier 1977
Sénam, né le 4 juillet 1979
Adzovi, née le 18 mai 1981
Akossiwa, née le 19 avril 1987.

Arrêté n° 182-MEF-CR du 28-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31-MEF-CR du 31 janvier 1989 portant concession d'une pension de retraite à M. Mortant Fafanyo Sowonou.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million quarante six mille cent soixante huit (1.046.168) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de un million quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingts (1.098.480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mortant Fafanyo Sowonou, inspecteur central de 2e classe 3e échelon du corps du personnel du trésor (indice 2.200), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mortant Fafanyo Sowouanou pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sossi, née le 9 octobre 1957
 Sosou, né le 21 novembre 1959
 Sossa, né le 6 mai 1962
 Messan, né le 22 octobre 1964
 Anani, né le 31 décembre 1966
 Soke, née le 29 mars 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante et un mille cinq cent quarante quatre (261.544) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à deux cent soixante quatorze mille six cent vingt (274.620) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Mortant Fafanyo Sowouanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Anoumou, né le 12 mai 1972
 Dia, né le 9 juin 1976.

Les sommes perçues par M. Mortant Fafanyo suivant l'arrêté n° 31-MEF-CR du 31 janvier 1989 seront déduites des arrérages calculés sur la base du présent arrêté.

Arrêté n° 183-MEF-CR du 29-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873.788) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ataklo Kwasi Mesa, officier de police principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 1.750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ataklo Kwasi Mesa pour compter du 1er décembre 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 4 juillet 1967
 Adzowa, née le 19 avril 1971
 Mawusi, née le 20 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt (87.380) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ataklo Kwasi Mesa pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-dessus désignés pour les mois d'octobre et de novembre 1989.

Arrêté n° 184-MEF-CR du 29-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de

six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kedjagni Adjiwou Mensah, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kedjagni Adjiwou Mensah une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amedomé, né le 31 octobre 1961
 Djigbodi, née le 2 mai 1962
 Afi Djigbodi, née le 20 avril 1963
 Yawa, née le 23 avril 1964
 Abia Mawulawoè, née le 21 décembre 1965.
 Abia, née 7 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent soixante huit mille cinq cent vingt (168.520) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kedjagni Adjiwou Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 30 décembre 1969
 Mana, née le 27 novembre 1971
 Afi Désiadé, née le 24 mars 1972
 Adodo Komlan, né le 28 décembre 1972
 Mawuèna, né le 10 février 1974
 Adjo, née le 17 juillet 1976
 Kodjo, né le 4 avril 1977
 Essivi, née le 29 octobre 1978
 Kafui, née le 30 novembre 1978
 Edem-Doméfa, né le 31 août 1981
 Nouwozan, né le 26 mars 1982
 Akouvi, née le 29 janvier 1986.

Arrêté n° 185-MEF-CR du 29-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de de trois cent soixante deux mille trois cent huit (362.308) francs pour compter du 7 mai 1988 et de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mivedor Ayitévi Kéveto, agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mivedor Ayitévi Kéveto une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 30 mars 1956
 Kouessan, né en 1958
 Ayéfé, né le 17 novembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille deux cent trente (36.230) francs pour compter du 7 mai 1986, de trente huit mille quarante deux (38.042) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Mivedor Ayitévi Kéveto pourra prétendre, pour compter du 7 mai 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Ekué, né le 7 mai 1968

Dalavéto, né le 2 février 1969

Adade, né le 28 mars 1972

Mawuena, née le 25 novembre 1973.

Le taux de la majoration attribuée ci-dessus est porté de 10% à 15% pour compter du 1er juin 1988 et à 20% pour compter du 1er mars 1989 de la pension principale allouée à M. Mivedor Ayité Kéveto au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ekué, né le 7 mai 1968

Dalavéto, né le 2 février 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante sept mille soixante quatre (57.064) francs pour compter du 1er juin 1988, à soixante seize mille quatre vingt cinq (76.085) francs pour compter du 1er mars 1989 et à soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt neuf (79.889) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 187-MEF-CR du 30-3-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, aux orphelins de feu Gbeteglo Akakpovi, agent d'assiette de 1re classe 1er échelon (indice 750, pourcentage 57%) en retraite décédé le 12 février 1988 une pension temporaire d'orphelin aux orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Efoé, né le 29 octobre 1972

Aboko, née le 26 juin 1977

Tonyi, né le 12 novembre 1981

Abele, née le 27 juin 1974

Massan, née le 14 juin 1979

Ehoui, née le 6 avril 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente trois mille huit cent quatre vingt un (33.881) francs par orphelin pour compter du 27 juin 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gbeteglo Akouété, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 188-MEF-CR du 30-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixée à 15% est porté à 20% de la pension principale un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1.117.496) francs pour compter du 1er mars 1989 et de un million cent soixante treize mille trois cent soixante quatorze (1.173.374) francs pour compter du 1er janvier 1990 allouée à M. Dackey Gomowou Kwasi Mawulé, inspecteur de 1re classe 1er échelon (indice 2.350) au titre de son enfant Abra, née en 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent vingt trois mille cinq cents (223.500) francs

pour compter du 1er mars 1989 et à deux cent trente quatre mille six cent soixante seize (234.676) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Dackey Gomowou Mawulé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Abra, née en 1972 pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 189-MEF-CR du 30-3-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Anthony Akou, née Adzikou

Mme veuve Anthony Amina, née Batcham

Mme veuve Anthony Dovi, née Simons de Fanty,

épouses de feu Anthony Kodjo Mawuli, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon indice 850, pourcentage 60%) décédé le 25 décembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67 368) francs pour compter du 1er janvier 1988 et de soixante dix mille sept cent trente six (70 736) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quarante mille quatre cent vingt (40 420) francs pour compter du 1er janvier 1988, quarante deux mille quatre cent quarante (42 440) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Koffivi, né le 16 juin 1967

Essotina, née le 31 juillet 1967

Dopé, née le 6 mars 1971

Komi, né le 20 août 1971

Kodjogan, né le 3 janvier 1972

Afivi, née le 30 mars 1973

Kodjovi, né le 7 janvier 1974

Akouvi, née le 3 juillet 1974

Kokou, né le 4 septembre 1974

Djigbodi, né le 29 janvier 1976

Amavi, née le 5 mars 1977

Biova, né le 23 août 1977

Afiwa, née le 9 novembre 1979

Amivi, née le 4 juillet 1981

Elom, né le 17 novembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Anthony Kokou Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif

Rectificatif du 4 avril 1990 à l'arrêté n° 356/MFE/CR du 25 septembre 1978 portant concession d'une pension d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Toutabizi Zacari, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchanilé Agnero Kazik, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Résultats des concours généraux

Décision n° 34/MENRS du 27-3-90 — Sont déclarés admis aux épreuves finales des concours généraux en mathématiques, en sciences physiques et sciences naturelles, session du 26 février 1990, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite national.

A — LAUREATS AU NIVEAU NATIONAL

I — Enseignement du premier degré

MATHEMATIQUES

- 1re Gbeasor Fifonsi, EPL Tolérance, Golfe
- 2e Amoussou Koffi, EPP Wonougbe, Zio
- 3e Adoh Kossi, EPP Dalavé, Zio

SCIENCES

- 1er Bogra Bassouma, EPP Ténégá, Doufelgou
- 2e Brenner Cheffi, EPL Montaigne, Golfe
- 3e Glikou Nino, EPL/OTP, Lacs

II — Enseignement du deuxième degré

MATHEMATIQUES

- 1er Gnimintakpa M'Bouyowé, CEG Landa, Kozah
- 2e Koutoglo Komi, CEG Hahotoe, Vo
- 3e Lima Eric, CEG Zomayi I, Kloto

SCIENCES PHYSIQUES

- 1er Agbassah Kokouvi, CEG Zébévi, Lacs
- 2e Aku Kofi, CEG Kpélé Adeta, Kloto
- 3e Aba-Eklu Abatévi, CEG Tokpli, Yoto

SCIENCES NATURELLES

- 1er Bayoum Diabon, NDL/Togoville, Vo
- 2e Laoukpassi Tiligaba, CEG Notsè-Ville, Haho
- 3e Hodonou Sètonnougbo, Col. Prot. Lomé, Golfe

III — Enseignement du troisième degré

MATHEMATIQUES

- 1er Amedodji Kwame Senyo, Lycée de Tokoin, Golfe
- 2e Agbodan Dago Klevor, Lycée de Tokoin, Golfe
- 3e Ouro-Djobo Sanoussi, Lycée de Tokoin, Golfe

SCIENCES PHYSIQUES

- 1er Bruce Komlan Agbelengo, Lycée Tsévié, Zio
- 2e Tchangan Ayéley, Col. Chaminade, Kozah
- 3e Adjalle Kokou, Lycée Gbenyedji, Golfe

SCIENCES NATURELLES

- 1er Ouadja Pondikpa, Lycée Bassar, Bassar
- 2e Kouami Koffi Messan, Lycée Tokoin, Golfe
- 3e Edah Kossivi Messan, Lycée Tsévié, Zio

D — LAUREATS AU NIVEAU DES PREFECTURES

I — Enseignement du premier degré

MATHEMATIQUES

- 4e Agbogon Anani Kodjo, EPP Alouho, Vo
- 5e ex Azameti Koffi, EPP Bè-Klikame, Golfe
- 5e ex Lawson-Body, EPP/NDE/B, Golfe
- 7e Agbemebio Holali Essi, EPP Amoini, Vo
- 8e Kadjilo Mewekiwé, EPP 13 janvier, Golfe
- 9e ex Kolani Lébénane, EPP Agbelépédo, Golfe
- 9e ex Poko Magnondewa, EPP Hédzranawé, Golfe
- 9e ex Noukou Mayer, EPL OTP, Lacs
- 9e ex Leleka Saïbou, EPP Adéta, Kloto

SCIENCES

- 4e Gbedemah Edem, EE Temple Kpalimé, Kloto
- 5e Abbey Messan, EPL Montaigne, Golfe
- 6e Karana Essowé, Elavanyo, Kloto
- 7e Laré Wardjoi, EPP Dankou, Oti
- 8e ex Segbaya Kokouvi, EPC Togoville/B, Vo
- 8e ex Koudjokoum Koumerabalo, EPP Alambrougou, Binah
- 10e ex Yentougbe Bendjane, EPP, Tône
- 10e ex Agbomedji Kossi, EPP Vo-Kponou, Vo
- 12e ex Boko Koffi, EPP Yometchin, Zio
- 12e ex Wangala Tchaa-Téï, EPP Kaniamboua, Sotouboua
- 14e ex Nabouyou Essolakina, EPP Limamwa, Tchamba
- 14e ex Petéou Allaki, EC Kara/A, Kozah
- 14e ex Amoua Koffi, EE Kpedzina, Wawa
- 14e ex Amou Sonudjona, EC Kpalimé NDE, Kloto
- 14e ex Amedja Eckililou, EP Hountigome, Golfe
- 19e ex Simnapouso Essodong, EPP Kadja, Kozah
- 19e ex Alokpa Komla, EPP Dakpodji/B, Haho

II — Enseignement du deuxième degré

MATHEMATIQUES

- 4e Amidou A. Ganiou, CEG Kara-Sud, Kozah
- 5e Hounsou Alfred, Institut Quenum, Golfe
- 6e Houessou Kodjovi, CEG Sacré-Cœur, Golfe
- 7e Amouzou Dossivi, Col. Protestant, Golfe

SCIENCES PHYSIQUES

- 4e Adam Salissou, CEG Kara-Sud, Kozah
- 5e Anato Kodjo, CEG Atakpamé, Ogou
- 6e Amouzou Kokou Dodji, CEG Gâpé Centre, Zio
- 7e Djokpata Koffi, Lycée Gbenyedji, Golfe
- 8e Johnson Koffi Ampah, CEG Tokoin Centre, Golfe
- 9e Kanda Yaovi Daloliga, IREDD-Centre, Tchaoudjo
- 10e ex Alognon Dzifa, CEG Agu-Gare, Kloto
- 10e ex Nyidiku Komi Senyo, CEG Notsè-Ville, Haho
- 10e ex Senou Komi Koutcholo, CEG Attikpa, Golfe
- 13e ex Kankarti Abdel Raouf, Col. Prot. Lomé, Golfe
- 13e ex Ayikoé-Gavoh Ayi Komlan, Col. Prot. Lomé, Golfe
- 13e ex Agoro Safiou, IREDD Centre, Tchaoudjo

SCIENCES NATURELLES

- 4e Dowou Yao, CEG Tométi Kodji, Yoto
 5e ex Dotse Komla CEG Agou-gare, Kloto
 5e ex Adikatso Yao Kanazogo, CEG Hihéatro, Amou
 7e Nouledou Atchadè, CEG Tsévié-Ville, Zio

III — Enseignement du troisième degré

MATHEMATIQUES

- 4e Adabra Komlan, Lycée 24 Janvier, Golfe
 5e Setodji Messan, Lycée Gbenyedji, Golfe

SCIENCES PHYSIQUES

- 4e Boyindjo Tchontchoko, Lyc. Mod. Sokodé, Tchoudjo
 5e Gasso Komi-Kuma, Col. Prot. Lomé, Golfe

SCIENCES NATURELLES

- 4e Agbokou Kossi, Lycée Tokoin, Golfe
 5e Bouaka Kokou, Col. St-Esprit, Kloto.

Les résultats des concours généraux session de 1990 seront proclamés le lundi 9 avril 1990.

Les prix seront attribués, par M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à Kara aux trois premiers et par MM. les préfets dans les chefs-lieux de préfecture aux autres lauréats.

Les inspecteurs des trois degrés d'enseignement prendront des dispositions en vue de désigner un seul accompagnateur pour tous les lauréats d'une même préfecture ou d'une même région.

La date d'arrivée à Kara et dans les chefs-lieux des préfectures qui ont des lauréats est fixée au dimanche 8 avril 1990.

Les directeurs des trois degrés d'enseignement sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres n° 286/TP/DB du 9 avril 1990 :

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

EXTENSION DES BUREAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS A LOME

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Maître d'ouvrage, en collaboration avec le Ministre de l'Equipe-ment et des Postes et Télécommunications, Maître d'ouvrage Délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux d'extension des bureaux de la Direction Générale des Impôts à Lomé.

Les travaux sont divisés en deux (2) lots et se trouvent dans les compositions suivantes :

LOT-1 : Terrassements - Béton armé - maçonnerie - revêtements - toiture - terrasse - menuiserie bois - menuise-

rie en chassis alu avec lames de verre - menuiserie métallique - plomberie sanitaire - peinture, étanchéité.

LOT-2 : Electricité - climatisation - téléphone.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou deux lots. Toutefois la priorité est donnée aux entreprises spécialisées pour le lot n° 2.

Les soumissions, en toutes taxes, qui doivent être obligatoirement accompagnées, sous peine d'élimination, des pièces suivantes :

- Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en 1989
- Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la législation du travail
- Un quitus fiscal de 1989
- Une promesse de caution bancaire se rapportant à l'appel d'offres, seront remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 07 Mai 1990 avant 11 h T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par la Direction des Bâtiments - Direction Générale des Travaux Publics - Immeuble des Directions de l'Equipe-ment - Tél. : 21-11-01 contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureau d'une valeur de :

Vingt cinq mille (25 000) francs pour le lot n° 1

Quinze mille (15 000) francs pour le lot n° 2

délivré de préférence par les librairies CENPATO et NOPATO.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics - Immeuble des Directions de l'Equipe-ment - Tél. : 21-11-01).

Lomé, le 09 Avril 1990

Le Directeur Général des Travaux Publics du Togo

K. SADE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé; Lacs, Zio Tchoudjo, Kosah, Kloto et Pagouda.

Suivant réquisition, n° 14646 déposé le 1er février 1990 M. Djoua Yoma, profession de Militaire, demeurant et domicilier à Lomé, Camp du RIT, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, de-

mande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1166, à l'est par le lot n° 1170 et à l'ouest par les lots n°s 1172 et 1168.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14647 déposée le 1er février 1990 M. Akakpo Amouzouvi, profession de Professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 76 ca situé à Sanguéra, préfecture du golfe et borné au nord par M. Akakpo Bedi, au sud par la collectivité Gozan, à l'est par M. Togou Agbassa et à l'ouest par le CEG de Sanguéra.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14648 déposée le 1er février 1990 M. Zokpodo Sémévo, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 35 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la collectivité Atikpo Maglo, au sud par le lot n° 27, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14649 déposée le 2 février 1990 M. Akakpo Kokou Adédissa, profession d'employé de banque (BTD), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Awonkui et borné au nord par le lot n° 594, au sud par le lot n° 598, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 596.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14650 déposée le 2 février 1990 M. Doe Bruce Folly, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 73 ca, situé à Agoènyivé préfecture du golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 1507, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1505 et à l'ouest par le lot n° 1509.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14651 déposée le 5 février 1990 Mme Povi E. Agbobly Atayi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 28 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu le sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 337 et la propriété Agbedi au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 336.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14652 déposée le 5 février 1990 Mme Foley Chocho Mana Dahlen, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 16 rue Aniko Palako, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 98 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Awonkui et borné au nord par le lot n° 308, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 312.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14653 déposée le 5 février 1990 Mme Lima F. Poupou profession de sage-femme en retraite demeurant et domiciliée à Lomé, 4 rue de l'Internat, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 50 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1 au sud par le lot n° 5 à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14654 déposée le 6 février 1990 M. Akpo Adabi Anadé Wiyau, profession d'ingénieur du génie civil demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 96 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, et borné au nord par le lot n° 100, au sud par le lot n° 98, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14655 déposée le 8 février 1990 M. Togbey Akouëté Sénam, profession d'enseignant, demeurant à Lomé, et domicilié à Kpémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 42 ca, situé à Lomé-Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par la propriété de la collectivité SIAFEN, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n° 349 et 350 et à l'ouest par le lot n° 347.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14656 déposée le 9 février 1990 M. Akouëté T.H. Gbenyedji, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé-Hédzranawoè majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 28 a 89 ca, situé à Vogan, préfecture de Vo, connu sous le nom de Hangbakòè et borné au nord par la propriété Sanou Todivi, au sud par la propriété Adokou N'Sorà, à l'est par la propriété Kotogbe Adigo Missédja et à l'ouest par Adokou Koukovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14657 déposée le 9 février 1990 M. Trenou Kokou, profession d'agent de banque (BCEAO), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 96 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 131, au sud par le n° 134 bis, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 133.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14658 déposée le 9 février 1990 M. Kwaovi Benyi Johnson et Mme Kayi Fafavi Johnson, profession de journaliste et commerçante, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 23 ca, situé à Agbatagan, préfecture des lacs et borné au nord par la route Kpogan Agbatagan, au sud par Aziagblé Kuévi Folly, à l'est par Assou Makponou et Allaglo Gbodoglo et à l'ouest par la propriété Allaglo Logossou.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14659 déposée le 12 février 1990 M. Amegadze Yao Gagnon, profession de charaffeur au centre O.M.S demeurant et domicilié à Lomé Afiao Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 95 ca, situé à Lomé-Afiao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 344, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 332 et à l'ouest par un passage de 6 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14660 déposée le 12 février 1990, M. Yao Kounalé Eklo, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha 72 58 ca, situé à Elavagnon-Hihéatro, préfecture d'Amoï connu sous le nom d'Ikouwlou et borné au nord par la propriété de Offon Djramedo, au sud par la propriété de Agbale Djramedo, à l'est par la propriété de Koffi Eriya et à l'ouest par la propriété de Dotche Ekpétchou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14661 déposée le 13 février 1990 Mlle Nyakossi Dzonuhoasi, profession d'employée de bureau à la Caisse d'Epargne du Togo, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Ecoué Acouetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 19 ca, situé à Afiao-Adidogomé, préfecture du golfe connu sous le nom d'Amadahomé, et borné au nord et à

l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1943 et à l'est par le lot n° 1940.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14662 déposée le 13 février 1990, M. Kokouvi Yao Sénam, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 48 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 1366, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 1368.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14663 déposée le 14 février 1990, M. Badjo Yao, profession d'ingénieur des T.P. DG à la R.N.E.T demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 21 ca, situé à Lomé Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de village N'Danida et borné au nord par la route de Kpalimé, au sud et à l'est par la propriété Lokadi Tedema et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14664 déposée le 15 février 1990, M. Idoh Kodjo Ena, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 43 ca, situé à Kélégo, préfecture du golfe, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1124 et à l'est par le lot n° 1132.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14665 déposée le 15 février 1990, M. Idoh Kodjo Ena, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une conte-

nance totale 6 a 17 ca, situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 1386, au sud par une rue non dénommée à l'est par le lot n° 1383 et à l'ouest par le lot n° 1387.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14666 déposée le 15 février 1990, M. Gunn Agnitéy, profession d'agent commercial à la Brasserie demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 90 ca, situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2184 et à l'ouest par le lot n° 2182.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14667 déposée le 15 février 1990, M. Ganké G. Kwame, profession d'employé de banque à la BIAO, demeurant et domicilié, à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 42 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 359, au sud par le lot n° 361, à l'est par le lot n° 363 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14668 déposée le 15 février 1990, M. Ganké G. Kwame, profession d'employé de banque à la BIAO Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 30 ca, situé à Agoènyivé préfecture du golfe, connu sous le nom de fiové et borné au nord par le lot n° 301, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 313 et à l'ouest par le lot n° 311.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14669 déposée le 16 février 1990, M. Dossa Mègniho profession de commerçant, demeurant et domicilié à Cotonou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande

l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 08 ca, situé à Kélégué, préfecture du golfe, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n° 205 et 206 et à l'est par le lot n° 213.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14670 déposée le 16 février 1990, Mlle Lawson Boè-Allah Nadou, profession d'agent de commerce, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 66 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Kpégli Migbodji, au sud par la route Sanguéra Agoènyivé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14671 déposée le 19 février 1990, Mme Awa Leni Nana, née Amadou, profession de magistrat, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Amarin, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 12 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 321, au sud par une route de Cacaveli, à l'est par le lot n° 324 et à l'ouest par le lot n° 322.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14672 déposée le 19 février 1990, M. Tchakpele Komi Paalamwé, profession de maître de conférences à l'U.B. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 49 ca, situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2661, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2651 et à l'ouest par le lot n° 2649.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14673 déposée le 19 février 1990, M. Agossou Ekoué, profession de gendarme en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 64 ca, situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1326, au sud par la jonction de deux rues en projet, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14674 déposée le 20 février 1990, Mme Ameganvi Kougbessi, née Edoh, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Dapaong, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 73 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de « Hôpital » et borné au nord par la propriété Agbemebia, au sud par la propriété Kloussé, à l'est par la propriété Ameganvi et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14675 déposée le 20 février 1990, Mlle Awumée Kosiwor, profession de gérante de la Société Lavasec de Paris, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 84 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Atsigla Kodjo, et à l'ouest par la propriété Edoh Atakou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14676 déposée le 20 février 1990, Mme Ahadjé Kosiwor née Awumée, profession de gérante de la Société Lavasec de Paris demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 48 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Zogbono Anani Yaw.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14677 déposée le 21 février 1990, Mme de Souza Akouavi, épouse Adandé, profession de Pharmacienne, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 23 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aviation-Pukamé et borné au nord par la route Togo 2000, au sud par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par le lot n° 2.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14678 déposée le 26 février 1990 M. Kouko Amidou, profession de chauffeur à la B.T.D, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 30 a 36 ca, situé à Amoussouakopé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Bétékpo et borné au nord par la route Lomé-Kpalimé, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Bamba Yao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14679 déposée le 26 février 1990, M. Hihetah Koffi Tsotsoké, profession de commerçant à SOTOPRODER, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 93 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de N'kafu et borné au nord par le T.F. n° 1225, au sud par les propriétés Sassou et Agbalati, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14680 déposée le 26 février 1990, M. Sénouvon Acada Emmam, profession d'enseignant à l'U.B, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant

en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 19 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Noukafou et borné au nord par le lot n° 6, au sud par la rue du marché Noukafou, à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par la route Lomé-Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14681 déposée le 26 février 1990, Mlle Lawson Boè-Allah Adakou Ella, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 47 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, et borné au nord par la propriété Kpegli Nyikoale, au sud par la route Sanguera Agoènyivé, à l'est par propriété Kpegli Koffi Gozan et à l'ouest par la propriété Dantey Koffi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14682 déposée le 26 février 1990, M. Kodjo John-Kokou, profession d'avocat à la cour demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, conseil de Mlle Diogo Ahlimba, maîtresse d'éducation physique et sportive, demeurant et domiciliée à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 25 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord par le lot n° 533, au sud par le lot n° 531, à l'est par la route dite premier passage des bœufs et à l'ouest par le lot n° 532 bis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Diogo Ahlimba et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14683 déposée le 26 février 1990, Me Kodjo John-Kokou, profession d'avocat à la cour demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, conseil de Mme Hlontor Hanou E. épouse Dogbé, employée à l'Hôtel Sarakawa à Lomé, demeurant et domiciliée en ladite ville, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 89 ca, situé à Lomé-Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 42 et à l'est par les lots n° 32 et 39.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme Hlontor Hanou E. épouse Dogbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14684 déposée le 26 février 1990, M. Ajavon Amaté, profession de Technicien Supérieur de laboratoire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 404, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 405.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14685 déposée le 27 février 1990, M. Amoussou Komlan, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 75 a 05 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dogbla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14686 déposée le 27 février 1990, M. Nanga Claude Julien, profession de fonctionnaire au Cerfer, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Bourkinabé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 03 ca, situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 842, au sud par le lot n° 845, à l'est par les lots n°s 829 et 830 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14687 déposée le 28 février 1990, M. Wogormebu C.F. Kokou, profession d'ingénieur des T.P. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 97 ca, situé à Tsévié, préfecture du Zio, connu sous le nom de Davié-Modzi et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 54 et 55.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14688 déposée le 28 février 1990, M. Klousseh Komlanvi, profession d'agent de la banque centrale, demeurant à Lomé et domicilié à Dakar (Sénégal), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 60 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2564, au sud par le lot n° 2562, à l'est par le lot n° 2574 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14689 déposée le 28 février 1990, M. Akué Bitchy, profession d'agent de banque, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 51 a 28 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom de Légbassito et borné au nord par la route Agoè-Nyivé Mission-Tové, au sud par la propriété Houndoly Kpozou, à l'est par la propriété Lota Saka et à l'ouest par les propriétés Adjeli Agbelessessi, Akakpo Amedjrovi et Nouwodou Apéléte.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14690 déposée le 28 février 1990, M. Yalani K. Kabissa, profession de manoeuvre à la CNSS, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dossou-Kopé et borné au nord par le lot n° 92, au sud par le lot n° 95, à l'est par le lot n° 94 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
TATCHO Panessa

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part des décès de :

M. Etsè Komlan Séna, n° mle 400079 - Z, agent permanent, gardien cir. catégorie ZA, personnel domestique du département ministériel, survenu le 16 décembre 1989.

M. Ayolou Kalaya, n° mle 007602-C, agent permanent de 2e catégorie hors échelle, personnel domestique du département ministériel, survenu le 26 décembre 1989.

M. Tchodié Kabou, n° mle 025903-R, gardien de la paix 5e échelon en service au commissariat de police de Tabligbo, survenu le 9 janvier 1990.

M. Otsri Igbénio Dosseh, n° mle 018256-J, gardien de la paix 6e échelon en service au commissariat central de Lomé, survenu le 17 février 1990.

M. Kumondji Yaovi, n° mle 006902 - Y, assistant d'hygiène de 1re classe 2e échelon en fonction au service d'hygiène de Lomé, survenu le 5 février 1990.

Mlle Kuakuvi Akuéba, n° mle 006071-Z, sage-femme de classe exceptionnelle, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin, survenu le 27 février 1990.

M. Arateme Aimo Akposso, n° mle 028662-G, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kozah-Sud à Kara, survenu le 22 janvier 1990 à Kara.

M. Gagnon Anoumou, n° mle 014604-E, secrétaire principal des greffes et parquets en service au tribunal de première instance d'Atakpamé, survenu le 4 mars 1990 à l'hôpital régional d'Atakpamé.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 24 de Klouto ; vol. : I, folio 24, appartenant au feu TAMAKLOE S. S. Tsatsu, propriétaire, ayant demeuré à Kpalimé.

Pour première insertion

BANQUE ARABE LIBYENNE TOGOLAISE DU COMMERCE EXTERIEUR (BALTEX)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

ACTIF

P O S T E S	30 - 09 - 89
Caisse	17 553 873
Banque centrale	64 098 230
Banques et correspondants bancaires	293 252 412
Avances et prêts à la clientèle	2 460 123 754
Après provisions de : ((1 605 149 512))	
AUTRES COMPTES :	
* Valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle	485 316 625
* Valeurs en recouv. reçues des correspondants	83 526 000
* Autres soldes	131 065 510
IMMOBILISATIONS	
Après amortissements de : ((209 558 957))	
Report à nouveau	2 127 111 278
Perte de l'exercice	415 572 315
	6 331 788 619
Hors bilan (Engagements reçus)	1 013 940 880

PASSIF

P O S T E S	30 - 09 - 89
Banques et correspondants bancaires	68 015 176
Comptes courants	514 268 154
Autres comptes et devises étrangères	—
Comptes de dépôts à terme	2 410 633 630
Comptes d'épargne	137 162 534
Comptes de dépôts de garantie	70 273 144
AUTRES COMPTES :	
* Comptes de la client. ex. après encais.	482 823 252
* Cptes de corresp. exig. après encais. ...	83 526 000
* Autres soldes créditeurs	647 391 871
Provisions pour pertes et charges	44 958 269
Réserves	272 736 589
Capital	1 600 000 000
	6 331 788 619
Hors bilan (Engagements donnés)	977 440 880

ECOBANK — TOGO
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989
(Montants exprimés en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
	Soldes au 30-9-1989		Soldes au 30-9-1989
Caisses et banque centrale		Banques et correspondants bancaires	
Caisses	67 741 804	Comptes à vue	11 465 669
Banque centrale	8 668 677	Dépôts reçus	1 600 000 000
	<u>76 410 481</u>		<u>1 611 465 669</u>
Banques et correspondants bancaires		Autres institutions financières	
Comptes à vue	439 721 350	Comptes à vue	305 359 049
Dépôts à terme	6 702 200 000	Dépôts reçus	80 000 000
	<u>7 141 921 350</u>		<u>385 359 049</u>
Crédit à court terme		Gouvernements et institutions internationales non financières	
Crédits ordinaires	1 689 452 318	Comptes à vue	31 537 455
	<u>103 926 770</u>	Dépôts reçus	3 345 000 000
Comptes de régularisation actif			<u>3 376 537 455</u>
Immobilisations incorporelles		Autres agents économiques	
Valeur brute	55 293 554	Comptes disponibles par chèque	
Moins-amortissements	(25 015 236)	en virements	1 512 902 843
	<u>30 278 318</u>	Dépôts reçus	1 026 126 525
Immobilisations corporelles		Comptes à régime spécial	154 856 974
Valeur brute	134 919 469	Autres sommes dues à la clientèle ..	223 227 401
Moins-amortissements	(27 328 255)		<u>2 917 113 743</u>
	<u>107 591 214</u>	Autres comptes	
Certificats F.N.I. à acquérir	3 858 964	Comptes exigibles après encaissement	26 048 726
	<u>9 153 439 415</u>	Comptes de régularisation passif ...	119 581 750
Total actif			<u>145 630 476</u>
		Capital et réserves	753 858 964
		Reports à nouveau	(46 591 960)
		Résultats	10 066 019
		Total passif	<u>9 153 439 415</u>
Hors bilan (Actif)			
Crédits documentaires :	893 447 705		
Engagement sous forme d'acceptation d'avals, cautions et autres garanties :	190 865 465		

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in financial matters. The text suggests that organizations should implement robust systems to track and document every aspect of their operations, from procurement to sales.

2. The second section addresses the challenges associated with data management and security. It highlights the need for organizations to protect sensitive information from unauthorized access and ensure the integrity of their data. The text recommends the use of secure storage solutions and regular security audits to mitigate risks.

3. The third part of the document focuses on the importance of communication and collaboration within an organization. It argues that effective communication is key to achieving organizational goals and resolving conflicts. The text encourages the use of various communication channels, including face-to-face meetings, email, and instant messaging, to foster a collaborative work environment.

4. The fourth section discusses the role of technology in modern business operations. It notes that technology has revolutionized the way organizations operate, enabling them to streamline processes and improve efficiency. The text suggests that organizations should embrace digital tools and platforms to enhance their productivity and competitiveness.

5. The fifth part of the document touches upon the importance of continuous learning and development. It states that in a rapidly changing business landscape, organizations must invest in the growth of their employees. The text recommends providing training opportunities and encouraging a culture of lifelong learning to keep the workforce up-to-date with the latest industry trends.

6. The sixth section discusses the importance of ethical considerations in business decision-making. It emphasizes that organizations should adhere to high ethical standards and act with integrity. The text suggests that ethical behavior is not only the right thing to do but also a key factor in building a strong reputation and fostering trust with stakeholders.

7. The seventh part of the document addresses the importance of financial management and budgeting. It states that effective financial planning is crucial for the long-term success of an organization. The text recommends that organizations should carefully monitor their expenses and revenues, and make adjustments as needed to stay on track with their financial goals.

8. The eighth section discusses the importance of customer satisfaction and loyalty. It argues that providing excellent customer service is essential for retaining existing customers and attracting new ones. The text suggests that organizations should regularly gather feedback from customers and use it to improve their products and services.

9. The ninth part of the document touches upon the importance of innovation and creativity. It states that innovation is a key driver of growth and competitive advantage. The text encourages organizations to foster a culture of innovation by encouraging employees to think outside the box and experiment with new ideas.

10. The final section of the document provides a summary of the key points discussed and offers some concluding thoughts. It reiterates the importance of maintaining accurate records, ensuring data security, promoting communication, embracing technology, investing in learning, adhering to ethical standards, managing finances, satisfying customers, and fostering innovation. The text concludes by expressing optimism about the future of business and the potential for continued growth and success.